

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 225

12 octobre 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

70/457/CEE:

Directive du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles 1

70/458/CEE:

Directive du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes 7

70/459/CEE:

Décision du Conseil, du 29 septembre 1970, autorisant la république fédérale d'Allemagne à conclure un accord commercial avec la république populaire de Pologne ... 22

70/460/CEE:

Décision du Conseil, du 29 septembre 1970, autorisant la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers 24

70/461/CEE:

Décision du Conseil, du 29 septembre 1970, portant acceptation de l'accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton et des deux protocoles prorogeant cet accord 28

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 29 septembre 1970

concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles

(70/457/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la production des semences et plants agricoles tient une place importante dans l'agriculture de la Communauté économique européenne ;

considérant que, de ce fait, le Conseil a déjà arrêté des directives concernant respectivement la commercialisation des semences de betteraves ⁽²⁾, des semences de plantes fourragères ⁽³⁾, des semences de céréales ⁽⁴⁾, des plants de pommes de terre ⁽⁵⁾ et des semences de plantes oléagineuses et à fibres ⁽⁶⁾ ;

considérant que ces directives permettent aux États membres de limiter provisoirement la commercialisation des semences et plants des variétés de plantes concernées aux semences et plants des variétés inscrites sur une liste nationale et ayant une valeur cultu-

rale et d'utilisation pour leur territoire ; que, néanmoins, ces directives prévoient également que cette limitation n'est admise que jusqu'à l'établissement d'un catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ;

considérant qu'un catalogue commun des variétés ne peut être établi, dans l'immédiat, que sur la base de catalogues nationaux ;

considérant qu'il convient, dès lors, que tous les États membres établissent un ou plusieurs catalogues nationaux des variétés admises sur leur territoire à la certification et à la commercialisation ;

considérant que l'établissement de ces catalogues doit être effectué selon des règles unifiées afin que les variétés admises soient distinctes, stables et suffisamment homogènes et qu'elles possèdent une valeur culturelle et d'utilisation satisfaisante ;

considérant que les examens en vue de l'admission d'une variété exigent qu'un nombre important de critères et de conditions minimales d'exécution unifiés soient fixés ;

considérant, d'autre part, que les prescriptions relatives à la durée d'une admission, aux motifs de son retrait et à l'exécution d'une sélection conservatrice doivent être unifiées et qu'il convient de prévoir une information mutuelle des États membres en ce qui concerne l'admission et le retrait de variétés ;

considérant que toutes les semences et tous les plants de variétés admises à partir du 1^{er} juillet 1967 dans au moins un État membre, selon les principes de la présente directive, ne doivent être soumis dans la

⁽¹⁾ JO n° C 108 du 19. 10. 1968, p. 30.

⁽²⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2290/66.

⁽³⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2320/66.

⁽⁶⁾ JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.

Communauté, après un certain délai, à aucune restriction quant à la variété ; que ces variétés doivent accéder au catalogue commun des variétés ;

considérant, toutefois, qu'il convient d'accorder aux États membres le droit de faire valoir, par l'intermédiaire d'une procédure particulière, leurs objections éventuelles contre une variété et contre son accès dans le catalogue commun des variétés ainsi que de formuler des objections d'ordre phytosanitaire à l'égard d'une variété inscrite au catalogue précité ;

considérant qu'une réglementation particulière doit être arrêtée pour les variétés admises selon les principes de la présente directive dans un État membre avant le 1^{er} juillet 1967 ; qu'il paraît justifié que leur introduction dans le catalogue dépende de l'importance qu'elles présentent pour la production des semences ;

considérant qu'il convient que la Commission assure la publication des variétés accédant au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dans le *Journal officiel des Communautés européennes* ;

considérant qu'il convient de prévoir des prescriptions reconnaissant l'équivalence des examens et des contrôles de variétés effectués dans des pays tiers ;

considérant, d'autre part, qu'il convient de ne pas appliquer les règles communautaires aux variétés dont il est prouvé que les semences ou plants sont destinés à l'exportation vers des pays tiers ;

considérant qu'il convient de confier à la Commission le soin de prendre certaines mesures d'application ; que, pour faciliter la mise en œuvre des mesures envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission, au sein du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers, institué par la décision du Conseil du 14 juin 1966 ⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. La présente directive concerne l'admission des variétés de betteraves, de plantes fourragères, de céréales, de pommes de terre ainsi que de plantes oléagineuses et à fibres à un catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont les semences ou plants peuvent être commercialisés selon les dispositions des directives du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des

semences de céréales et des plants de pommes de terre ainsi que de la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres.

2. Le catalogue commun des variétés est établi sur la base des catalogues nationaux des États membres.

Article 2

Au sens de la présente directive on entend par « dispositions officielles », les dispositions qui sont prises :

- a) par les autorités d'un État, ou
- b) sous la responsabilité d'un État, par des personnes morales de droit public ou privé, ou
- c) pour des activités auxiliaires également sous contrôle d'un État, par des personnes physiques assermentées,

à condition que les personnes mentionnées sous b) et c) ne recueillent pas un profit particulier du résultat de ces dispositions.

Article 3

1. Chaque État membre établit un ou plusieurs catalogues des variétés admises officiellement à la certification et à la commercialisation sur son territoire. Les catalogues peuvent être consultés par toute personne.

2. Les États membres peuvent prévoir que l'admission d'une variété au catalogue commun ou au catalogue d'un autre État membre est équivalente à l'admission à leur catalogue. Dans ce cas, l'État membre est dispensé des obligations prévues aux articles 7, 9 paragraphe 3 et 10 paragraphes 2 à 5.

3. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que les admissions officielles des variétés accordées avant le 1^{er} juillet 1970 selon des principes autres que ceux de la présente directive expirent le 30 juin 1980 au plus tard, pour autant que les variétés en cause n'ont pas été admises à cette date selon les principes de la présente directive.

Article 4

1. Les États membres veillent à qu'une variété ne soit admise que si elle est distincte, stable et suffisamment homogène. La variété doit posséder une valeur culturelle et d'utilisation satisfaisante.

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2289/66.

2. Un examen de la valeur culturale et d'utilisation n'est pas nécessaire :

- a) pour l'admission des variétés de graminées, si l'obteneur déclare que les semences de sa variété ne sont pas destinées à être utilisées en tant que plantes fourragères,
- b) pour l'admission des variétés dont les semences sont destinées à être commercialisées dans un autre État membre les ayant admises compte tenu de leur valeur culturale et d'utilisation.

Article 5

1. Une variété est distincte si, au moment où l'admission est demandée, elle se distingue nettement, par un ou plusieurs caractères morphologiques ou physiologiques importants, de toute autre variété admise ou présentée à l'admission dans l'État membre en cause ou figurant au catalogue commun des variétés.

2. Une variété est stable si, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives ou à la fin de chaque cycle, lorsque l'obteneur a défini un cycle particulier de reproductions ou de multiplications, elle reste conforme à la définition de ses caractères essentiels.

3. Une variété est suffisamment homogène si les plantes qui la composent — abstraction faite des rares aberrations — sont, compte tenu des particularités du système de reproduction des plantes, semblables ou génétiquement identiques pour l'ensemble des caractères retenus à cet effet.

4. Une variété possède une valeur culturale ou d'utilisation satisfaisante si, par rapport aux autres variétés admises dans le catalogue de l'État membre en cause, elle représente, par l'ensemble de ses qualités, au moins pour la production dans une région déterminée, une nette amélioration soit pour la culture, soit pour l'exploitation des récoltes ou l'utilisation des produits qui en sont issus. Une infériorité de certaines caractéristiques peut être compensée par d'autres caractéristiques favorables.

Article 6

Les États membres veillent à ce que les variétés provenant d'autres États membres soient soumises, notamment en ce qui concerne la procédure d'admission, aux mêmes conditions que celles appliquées aux variétés nationales.

Article 7

1. Les États membres prescrivent que l'admission des variétés est le résultat d'examens officiels effec-

tués notamment en culture et portant sur un nombre suffisant de caractères pour permettre de décrire la variété. Les méthodes employées pour la constatation des caractères doivent être précises et fidèles.

2. Selon la procédure prévue à l'article 23 sont fixés, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques:

- a) les caractères sur lesquels doivent au moins porter les examens pour les différentes espèces ;
- b) les conditions minimales concernant l'exécution des examens.

3. Lorsque l'examen des composants généalogiques est nécessaire à l'étude des hybrides et variétés synthétiques, les États membres veillent à ce que les résultats de cet examen et la description des composants généalogiques soient, si l'obteneur le demande, tenus confidentiels.

Article 8

Les États membres prescrivent que le demandeur, lors du dépôt de la demande d'admission d'une variété, doit indiquer si celle-ci a déjà fait l'objet d'une demande dans un autre État membre, de quel État membre il s'agit et le résultat de cette demande.

Article 9

1. Les États membres veillent à la publication officielle du catalogue des variétés admises sur leur territoire accompagnées du nom du ou des responsables de la sélection conservatrice dans leur pays. Lorsque plusieurs personnes sont responsables de la sélection conservatrice d'une variété, la publication de leur nom n'est pas indispensable. Dans le cas où la publication n'en est pas faite, le catalogue indique l'autorité disposant de la liste des noms des responsables de la sélection conservatrice.

2. Lors de l'admission d'une variété, les États membres veillent à ce que cette variété porte, dans la mesure du possible, la même dénomination dans les autres États membres.

S'il est connu que des semences ou plants d'une variété sont commercialisés dans un autre pays sous une dénomination différente, cette dénomination est également indiquée dans le catalogue.

3. Les États membres établissent pour chaque variété admise un dossier dans lequel figurent une description de la variété et un résumé clair de tous les faits sur lesquels l'admission est fondée. La descrip-

tion des variétés se réfère aux plantes issues directement de semences et plants de la catégorie « semences et plants certifiés ».

Article 10

1. Le catalogue des variétés ainsi que ses diverses modifications sont immédiatement notifiés aux autres États membres et à la Commission.

2. Les États membres communiquent aux autres États membres et à la Commission, pour chaque nouvelle variété admise, une brève description des caractéristiques les plus importantes concernant son utilisation.

3. Chaque État membre tient à la disposition des autres États membres et de la Commission les dossiers visés à l'article 9 paragraphe 3 relatifs aux variétés admises ou ayant cessé d'être admises. Les informations réciproques concernant ces dossiers sont tenues confidentielles.

4. Les États membres veillent à ce que les dossiers d'admission soient mis à la disposition, à titre personnel et exclusif, de toute personne ayant prouvé un intérêt justifié à ce sujet. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque, en vertu de l'article 7 paragraphe 3, les données doivent être tenues confidentielles.

5. Lorsque l'admission d'une variété est refusée ou annulée, les résultats des examens sont mis à la disposition des personnes concernées par la décision prise.

Article 11

1. Les États membres prescrivent que les variétés admises doivent être maintenues par sélection conservatrice.

2. La sélection conservatrice doit toujours être contrôlable sur la base des enregistrements effectués par le ou les responsables de la variété. Ces enregistrements doivent également s'étendre à la production de toutes les générations précédant les semences ou plants de base.

3. Des échantillons peuvent être demandés au responsable de la variété. Ils peuvent, en cas de nécessité, être prélevés officiellement.

4. Lorsque la sélection conservatrice est effectuée dans un État membre autre que celui où la variété a été admise, les États membres en cause se prêtent assistance administrative en ce qui concerne le contrôle.

Article 12

1. L'admission est valable pour une durée se terminant à la fin de la dixième année civile qui suit l'admission.

2. L'admission d'une variété peut être renouvelée par périodes déterminées si l'importance de son maintien en culture le justifie et pour autant que les conditions prévues pour la distinction, l'homogénéité et la stabilité soient toujours remplies. La demande de prorogation doit être introduite au plus tard deux ans avant l'expiration de l'admission.

3. La durée d'une admission doit être prorogée provisoirement jusqu'au moment où la décision concernant la demande de prorogation est prise.

Article 13

1. Les États membres veillent à ce que l'admission d'une variété soit annulée :

- a) s'il est prouvé, lors des examens, qu'une variété n'est plus distincte, stable ou suffisamment homogène,
- b) si le ou les responsables de la variété en font la demande, sauf si une sélection conservatrice reste assurée.

2. Les États membres peuvent annuler l'admission d'une variété :

- a) si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives arrêtées en application de la présente directive ne sont pas respectées,
- b) si, lors de la demande d'admission ou de la procédure d'examen, des indications fausses ou frauduleuses ont été fournies au sujet des données dont dépend l'admission.

Article 14

1. Les États membres veillent à ce qu'une variété soit supprimée de leur catalogue si l'admission de cette variété est annulée, ou si la période de validité de l'admission est arrivée à expiration.

2. Les États membres peuvent accorder, pour leur territoire, un délai d'écoulement des semences ou des plants de trois années au plus après la fin de l'admission.

Article 15

1. Les États membres veillent à ce que les semences et plants des variétés admises dans au moins un

État membre à partir du 1^{er} juillet 1972 conformément aux dispositions de la présente directive ne soient soumis, à partir du 31 décembre de la deuxième année suivant celle de l'admission de la variété, à aucune restriction de commercialisation quant à la variété.

2. Par dérogation aux dispositions prévues au paragraphe 1, un État membre peut être autorisé sur sa demande, avant l'expiration du délai susvisé et selon la procédure prévue à l'article 23, à interdire, pour tout ou partie de son territoire, la commercialisation des semences et plants de la variété dont il s'agit.

3. L'autorisation prévue au paragraphe 2 ne peut être accordée que dans les cas suivants :

- a) si la variété n'est pas distincte, stable ou suffisamment homogène, ou
- b) s'il est prouvé que la culture de cette variété pourrait nuire sur le plan phytosanitaire à la culture d'autres variétés ou espèces, ou
- c) s'il a été constaté, sur la base des examens officiels en culture effectués dans l'État membre demandeur en application par analogie des dispositions de l'article 5 paragraphe 4, que la variété ne répond dans aucune partie de son territoire aux résultats obtenus pour une autre variété comparable admise sur le territoire dudit État membre.

4. Si, pour une variété, un État membre n'a pas l'intention d'introduire une demande selon la procédure prévue au paragraphe 2, il le notifie à la Commission ou fait une déclaration en ce sens au sein du Comité permanent des semences et plants.

5. Lorsque tous les États membres ont effectué la notification ou la déclaration prévue au paragraphe 4, le délai prévu au paragraphe 1 ne s'applique plus et l'article 18 est d'application.

6. Si, au moment de son admission dans un État membre, une variété fait également l'objet d'examens dans un autre État membre en vue de son admission, le délai prévu au paragraphe 1 est, pour ce dernier État membre, réduit de la durée desdits examens.

7. Avant son expiration, le délai prévu au paragraphe 1 peut être prolongé selon la procédure prévue à l'article 23, pour autant qu'une raison essentielle le justifie.

Article 16

L'article 15 est également applicable aux variétés qui ont été admises, sur le plan national, avant le 1^{er} juillet 1972 et selon des principes correspondant à ceux de

la présente directive dans les cas suivants :

- a) si l'admission a été accordée après le 30 juin 1967, ou
- b) si l'admission a été accordée avant la date visée sous a) dans au moins deux États membres, ou
- c) si l'admission a été accordée avant la date visée sous a) dans un État membre, à condition que dans ledit État membre, la proportion des surfaces de multiplication de la variété présentées à l'inspection sur pied en vue de la certification, après la date visée sous a) et au cours de trois périodes végétatives, ait été chaque fois égale à 3 % au moins de l'ensemble des surfaces de multiplication de l'espèce.

Article 17

Le délai prévu à l'article 15 paragraphe 1 prend cours le 1^{er} juillet 1972 pour les cas visés à l'article 16 sous a) et b) et pour le cas visé à l'article 16 sous c), à la date où l'État membre notifie à la Commission que la condition est remplie.

Article 18

Conformément aux informations fournies par les États membres et au fur et à mesure que celles-ci lui parviennent, la Commission assure la publication dans le *Journal officiel des Communautés européennes*, sous la désignation « Catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles », de toutes les variétés dont les semences et plants ne sont, en application des articles 15 et 16, soumis à aucune restriction de commercialisation quant à la variété ainsi que des indications prévues à l'article 9 paragraphe 1 concernant le ou les responsables de la sélection conservatrice. La publication indique les États membres ayant bénéficié d'une autorisation selon l'article 15 paragraphe 2 ou selon l'article 19.

Article 19

S'il est constaté que la culture d'une variété, inscrite dans le catalogue commun des variétés pourrait, dans un État membre, nuire sur le plan phytosanitaire à la culture d'autres variétés ou espèces, cet État membre peut, à sa demande, être autorisé selon la procédure prévue à l'article 23, à interdire la commercialisation des semences ou plants de cette variété dans tout ou partie de son territoire. En cas de danger imminent de propagation d'organismes nuisibles, cette interdiction peut être établie par l'État membre intéressé dès le dépôt de sa demande jusqu'au moment de la décision définitive arrêtée selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 20

Lorsqu'une variété cesse d'être admise dans un État membre ayant admis initialement ladite variété, un ou

plusieurs autres États membres peuvent maintenir l'admission de cette variété si les conditions de l'admission y sont maintenues et si une sélection conservatrice reste assurée.

Article 21

1. Sur proposition de la Commission, le Conseil statuant à la majorité qualifiée constate :

- a) si les examens officiels des variétés effectués dans un pays tiers offrent les mêmes garanties que les examens dans les États membres, prévus à l'article 7,
- b) si les contrôles des sélections conservatrices effectués dans un pays tiers offrent les mêmes garanties que les contrôles effectués par les États membres.

2. Jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé conformément aux dispositions du paragraphe 1, les États membres peuvent procéder eux-mêmes aux constatations visées audit paragraphe. Ce droit expire le 30 juin 1977.

Article 22

La présente directive ne s'applique pas aux variétés dont il est prouvé que les semences ou plants sont destinés à l'exportation vers des pays tiers.

Article 23

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers, ci-après dénommé le « Comité », est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son

avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

4. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus, à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 24

Sous réserve des dispositions des articles 15, 16 et 19, la présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux ou de protection de la propriété industrielle ou commerciale.

Article 25

Les États membres mettent en vigueur, le 1^{er} juillet 1972 au plus tard, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 26

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1970.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 29 septembre 1970

concernant la commercialisation des semences de légumes

(70/458/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la production de semences de légumes tient une place importante dans l'agriculture de la Communauté économique européenne ;

considérant que des résultats satisfaisants dans la culture des légumes dépendent, dans une large mesure, de l'utilisation de semences appropriées ; que, à cet effet, certains États membres ont, depuis quelque temps, limité la commercialisation des semences de légumes de certaines espèces aux semences contrôlées de variétés déterminées alors que d'autres États ont introduit des contrôles facultatifs concernant la qualité de ces semences ;

considérant que, dans la mesure où ils procèdent à ces contrôles de semences, les États membres ont bénéficié du résultat des travaux de sélection systématique des plantes poursuivis depuis plusieurs dizaines d'années et ayant abouti à l'obtention de variétés distinctes, stables et suffisamment homogènes, dont les caractéristiques permettent de prévoir des avantages substantiels pour les utilisations envisagées ;

considérant qu'une plus grande productivité des cultures de légumes de la Communauté sera obtenue par l'application par les États membres de règles unifiées et aussi rigoureuses que possible en ce qui concerne le choix des variétés admises à la certification, au contrôle et à la commercialisation ;

considérant que, au départ, il s'avère nécessaire de créer un catalogue commun des variétés des espèces de légumes ; qu'un tel catalogue ne peut être établi, dans l'immédiat, que sur la base de catalogues nationaux ;

considérant qu'il convient, dès lors, que tous les États membres établissent un ou plusieurs catalogues nationaux des variétés admises sur leur territoire à la certification, au contrôle et à la commercialisation ;

considérant que l'établissement de ces catalogues doit être effectué selon des règles unifiées afin que les variétés admises soient distinctes, stables et suffisamment homogènes ;

considérant que les examens en vue de l'admission d'une variété exigent qu'un nombre important de critères et de conditions minimales d'exécution unifiés soit fixé ;

considérant, d'autre part, que les prescriptions relatives à la durée d'une admission, aux motifs de son retrait et à l'exécution d'une sélection conservatrice doivent être unifiées et qu'il convient de prévoir une information mutuelle des États membres en ce qui concerne l'admission et le retrait de variétés ;

considérant que les semences des variétés inscrites au catalogue commun des variétés ne doivent être soumises, à l'intérieur de la Communauté, à aucune restriction de commercialisation quant à la variété ;

considérant qu'il convient que la Commission assure la publication des variétés accédant au catalogue commun dans le *Journal officiel des Communautés européennes* ;

considérant qu'il convient en outre d'accorder aux États membres le droit de faire valoir des objections contre une variété si celles-ci sont justifiées par des motifs d'ordre phytosanitaire ;

considérant qu'il convient de prévoir des prescriptions reconnaissant l'équivalence des examens et des contrôles de variétés effectués dans des pays tiers ;

considérant, toutefois, qu'une limitation de la commercialisation à certaines variétés n'est justifiée que dans la mesure où existe en même temps la garantie pour l'agriculteur qu'il obtiendra effectivement des semences de ces mêmes variétés ;

considérant qu'il convient de créer un système applicable tant aux échanges intracommunautaires qu'à la commercialisation sur les marchés nationaux ;

considérant que, en règle générale, les semences de légumes ne doivent pouvoir être commercialisées que si, conformément aux règles de certification, elles ont été officiellement examinées et certifiées en tant que semences de base ou semences certifiées ;

considérant que, pour certaines espèces de légumes, il serait souhaitable de limiter la commercialisation aux

(1) JO n° C 108 du 19. 10. 1968 , p. 30.

semences certifiées ; qu'il est cependant impossible actuellement d'atteindre cet objectif étant donné que les besoins de la Communauté ne pourraient être alors couverts dans leur totalité ; qu'il convient, dès lors, d'admettre provisoirement la commercialisation de semences standard contrôlées devant posséder également l'identité et la pureté variétales, ces caractères n'étant soumis cependant qu'à un contrôle officiel à posteriori effectué en culture et par sondages ;

considérant qu'il convient que les semences de légumes non commercialisées soient exclues du champ d'application des règles communautaires étant donné leur peu d'importance économique ; que ne doit pas être affecté le droit des États membres de les soumettre à des prescriptions particulières ;

considérant que, pour améliorer la qualité des semences de légumes dans la Communauté, certaines conditions doivent être prévues en ce qui concerne la pureté minimale spécifique et la faculté germinative ;

considérant qu'il convient que le champ d'application de la directive s'étende à un catalogue des espèces aussi complet que possible comprenant également certaines espèces pouvant être, en même temps que des légumes, des plantes fourragères ou des plantes oléagineuses ; que si, toutefois, sur le territoire d'un État membre, il n'existe normalement pas de reproduction et de commercialisation de semences de certaines espèces, il convient de prévoir la possibilité de dispenser cet État membre d'appliquer les dispositions de la directive à l'égard des espèces en cause ;

considérant que, pour garantir l'identité des semences, des règles communautaires doivent être établies concernant l'emballage, le prélèvement des échantillons, la fermeture et le marquage ; qu'il convient de prévoir également des contrôles officiels à priori des semences certifiées et de fixer les obligations que doit remplir le responsable de la commercialisation des semences standard et des semences certifiées se présentant en petits emballages ;

considérant que, pour garantir, lors de la commercialisation des semences, le respect tant des conditions relatives à la qualité que des dispositions assurant leur identité, les États membres doivent prévoir des dispositions de contrôle appropriées ;

considérant que les semences répondant à ces conditions ne doivent être soumises, sans préjudice de l'application de l'article 36 du traité, qu'à des restrictions de commercialisation prévues par les règles communautaires ;

considérant qu'il est nécessaire de reconnaître, sous certaines conditions, l'équivalence de semences multipliées dans un autre pays à partir de semences de

base certifiées dans un État membre et des semences multipliées dans cet État membre ;

considérant, d'autre part, qu'il convient de prévoir que les semences de légumes récoltées dans des pays tiers ne pourront être commercialisées dans la Communauté que si elles offrent les mêmes garanties que les semences officiellement certifiées ou commercialisées dans la Communauté en tant que semences standard et conformes aux règles communautaires ;

considérant que, pour des périodes où l'approvisionnement en semences certifiées des différentes catégories ou en semences standard se heurte à des difficultés, il convient d'admettre provisoirement des semences soumises à des exigences réduites ;

considérant que, afin d'harmoniser les méthodes techniques de certification et de contrôle des différents États membres et pour avoir, à l'avenir, des possibilités de comparaison entre les semences certifiées à l'intérieur de la Communauté et celles provenant de pays tiers, il est indiqué d'établir dans les États membres des champs comparatifs communautaires pour permettre un contrôle annuel à posteriori des semences de certaines variétés de la catégorie « semences de base » et des semences des catégories « semences certifiées » et « semences standard » ;

considérant qu'il convient de ne pas appliquer les règles communautaires aux semences dont il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers ;

considérant qu'il convient de confier à la Commission le soin de prendre certaines mesures d'application ; que, pour faciliter la mise en œuvre des mesures envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission, au sein du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers, institué par la décision du Conseil du 14 juin 1966 ⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive concerne les semences de légumes commercialisées à l'intérieur de la Communauté.

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2289/66.

Article 2

1. Au sens de la présente directive, on entend par:

A. Légumes: les plantes des espèces suivantes destinées à la production agricole ou horticole à l'exclusion des usages ornementaux:

<i>Allium cepa</i> L.	Oignon
<i>Allium porrum</i> L.	Poireau
<i>Anthriscus cerefolium</i> (L.) Hoffm.	Cerfeuil
<i>Apium graveolens</i> L.	Céleri
<i>Asparagus officinalis</i> L.	Asperge
<i>Beta vulgaris</i> L. var. <i>cycla</i> (L.) Ulrich	Poirée
<i>Beta vulgaris</i> L. var. <i>esculenta</i> L.	Betterave rouge
<i>Brassica oleracea</i> L. var. <i>acephala</i> DC. subvar. <i>laciniata</i> L.	Chou-frisé
<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L.) Alef. var. <i>botrytis</i>	Chou-fleur
<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L.) Alef. var. <i>italica</i> Plenck	Brocoli
<i>Brassica oleracea</i> L. var. <i>bullata</i> subvar; <i>gemmifera</i> DC.	Chou de Bruxelles
<i>Brassica oleracea</i> L. var. <i>bullata</i> DC. et var. <i>subauda</i> L.	Chou de Milan
<i>Brassica oleracea</i> L. var. <i>capitata</i> L.f. <i>alba</i> DC.	Chou-cabus
<i>Brassica oleracea</i> L. var. <i>capitata</i> L.f. <i>rubra</i> (L.) Thell	Chou rouge
<i>Brassica oleracea</i> L. var. <i>gongylodes</i> L.	Chou-rave
<i>Brassica rapa</i> L. var. <i>rapa</i> (L.) Thell	Navet de printemps Navet d'automne
<i>Capsicum annuum</i> L.	Piment Poivron
<i>Cichorium endivia</i> L.	Chicorée frisée; chicorée scarole
<i>Chichorium intybus</i> L. var. <i>foliosum</i> Bisch.	Chicorée witloof (endive)
<i>Citrullus vulgaris</i> L.	Melon d'eau
<i>Cucumis melo</i> L.	Melon
<i>Cucumis sativus</i> L.	Concombre-cornichon
<i>Cucurbita pepo</i> L.	Courgette
<i>Daucus carota</i> L. ssp. <i>sativus</i> (Hoffm.) Hayek	Carotte
<i>Foeniculum vulgare</i> P. Mill.	Fenouil
<i>Lactuca sativa</i> L.	Laitue
<i>Petroselinum hortense</i> Hoffm.	Persil
<i>Phaseolus coccineus</i> L.	Haricot d'Espagne
<i>Phaseolus vulgaris</i> L.	Haricot
<i>Pisum sativum</i> L. (excl. <i>P. arvense</i> L.)	Pois
<i>Raphanus sativus</i> L.	Radis
<i>Scorzonera hispanica</i> L.	Scorsonère
<i>Solanum lycopersicum</i> L. (<i>Lycopersicum esculentum</i> Mill.)	Tomate
<i>Solanum melongena</i> L.	Aubergine
<i>Spinacia oleracea</i> L.	Épinard
<i>Valerianella locusta</i> (L.) Betcke (v. <i>olitoria</i> Polt.)	Mâche

Vicia faba major L.	Fève
Zea maïs convar. microsperma (Koern.)	Popcorn
Zea maïs convar. saccharata (Koern.)	Maïs sucré;

B. Semence de base: les semences:

- a) qui ont été produites sous la responsabilité de l'obtenteur ou du sélectionneur selon des règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété,
- b) qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie «semences certifiées»,
- c) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 21, aux conditions prévus aux annexes I et II pour les semences de base, et
- d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées;

C. Semences certifiées: les semences:

- a) qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obtenteur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui peuvent répondre et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base,
- b) qui sont surtout prévues pour la production de légumes,
- c) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 21 sous b), aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences certifiées,
- d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées, et
- e) qui sont soumises à un contrôle officiel à posteriori effectué par sondages en ce qui concerne leur identité et leur pureté variétales;

D. Semence standard: les semences:

- a) qui possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales,
- b) qui sont surtout prévues pour la production de légumes,
- c) qui répondent aux conditions de l'annexe II, et
- d) qui sont soumises à un contrôle officiel effectué à posteriori par sondages en ce qui concerne leur identité et leur pureté variétales;

E. Dispositions officielles: les dispositions qui sont prises:

- a) par les autorités d'un État, ou
- b) sous la responsabilité d'un État, par des personnes morales de droit public ou privé, ou
- c) pour des activités auxiliaires également sous contrôle d'un État, par des personnes physiques assermentées,

à condition que les personnes mentionnées sous b) et c) ne recueillent pas un profit particulier du résultat de ces dispositions;

F. Petits emballages: les emballages contenant des semences pour un poids net maximum de:

- a) 5 kg pour les légumineuses, le maïs sucré et le popcorn,
- b) 500 g pour les oignons, cerfeuil, asperges, poirée, betteraves rouges, navets de printemps, navets d'automne, melon d'eau, courgette, carottes, radis, scorsonères, épinards, mâches,
- c) 100 g pour toutes les autres espèces de légumes.

2. Les États membres peuvent, pendant une période transitoire de trois ans au plus après la mise en vigueur des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et en dérogation au paragraphe 1 alinéa C, certifier, en tant que semences certifiées, des semences provenant directement de semences officiellement contrôlées dans un État membre selon le système actuel et offrant les mêmes garanties que celles données par les semences de base certifiées selon les principes de la présente directive.

Article 3

1. Les États membres prescrivent que des semences de légumes ne peuvent être certifiées, contrôlées en tant que semences standard et commercialisées que si leur variété est officiellement admise dans au moins un État membre.

2. Chaque État membre établit un ou plusieurs catalogues des variétés admises officiellement à la certification, au contrôle en tant que semences standard et à la commercialisation sur son territoire. Les catalogues sont subdivisés :

- a) selon les variétés dont les semences peuvent être soit certifiées en tant que « semences de base » ou « semences certifiées », soit contrôlées en tant que « semences standard » et,
- b) selon les variétés dont les semences ne peuvent être contrôlées qu'en tant que semences standard.

Les catalogues peuvent être consultés par toute personne.

3. Un catalogue commun des variétés des espèces de légumes est établi sur la base des catalogues nationaux des États membres, conformément aux dispositions des articles 16 et 17.

4. Les États membres peuvent prévoir que l'admission d'une variété au catalogue commun ou au catalogue d'un autre État membre est équivalente à l'admission à leur catalogue. Dans ce cas, l'État membre est dispensé des obligations prévues aux articles 7, 10 paragraphe 3 et 11 paragraphes 2 à 5.

Article 4

Les États membres veillent à ce qu'une variété ne soit admise que si elle est distincte, stable et suffisamment homogène.

Article 5

1. Une variété est distincte si, au moment où l'admission est demandée, elle se distingue nettement, par un ou plusieurs caractères morphologiques ou physiologiques importants, de toute autre variété admise ou

présentée à l'admission dans l'État membre en cause ou figurant au catalogue commun des variétés des espèces de légumes.

2. Une variété est stable si, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives ou à la fin de chaque cycle, lorsque l'obtenteur a défini un cycle particulier de reproductions ou de multiplications, elle reste conforme à la définition de ses caractères essentiels.

3. Une variété est suffisamment homogène si les plantes qui la composent — abstraction faite des rares aberrations — sont, compte tenu des particularités du système de reproduction des plantes, semblables ou génétiquement identiques pour l'ensemble des caractères retenus à cet effet.

Article 6

Les États membres veillent à ce que les variétés provenant d'autres États membres soient soumises, notamment en ce qui concerne la procédure d'admission, aux mêmes conditions que celles appliquées aux variétés nationales.

Article 7

1. Les États membres prescrivent que l'admission des variétés est le résultat d'examens officiels effectués notamment en culture et portant sur un nombre suffisant de caractères pour permettre de décrire la variété. Les méthodes employées pour la constatation des caractères doivent être précises et fidèles. Dans le cas de variétés dont les semences ne peuvent être contrôlées qu'en tant que semences standard, les résultats d'examens non officiels et les enseignements pratiques recueillis au cours de la culture peuvent être pris en considération.

2. Selon la procédure prévue à l'article 40 sont fixés, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques :

- a) les caractères sur lesquels doivent au moins porter les examens pour les différentes espèces,
- b) les conditions minimales concernant l'exécution des examens.

3. Lorsque l'examen des composants généalogiques est nécessaire à l'étude des hybrides et variétés synthétiques, les États membres veillent à ce que les résultats de cet examen et la description des composants généalogiques soient, si l'obteneur le demande, tenus confidentiels.

Article 8

Les États membres prescrivent que le demandeur, lors du dépôt de la demande d'admission d'une variété, doit indiquer si celle-ci a déjà fait l'objet d'une demande dans un autre État membre, de quel État membre il s'agit et le résultat de cette demande.

Article 9

1. Les États membres peuvent, sans avoir à effectuer de nouveaux examens selon les principes de la présente directive, admettre des variétés ayant été officiellement admises sur leur territoire avant le 1^{er} juillet 1970 s'il ressort des examens antérieurs que les variétés sont distinctes, stables et suffisamment homogènes. L'examen des caractères fixés selon l'article 7 paragraphe 2, doit être achevé pour le 30 juin 1975 au plus tard.

2. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que les admissions officielles des variétés accordées avant le 1^{er} juillet 1970 selon des principes autres que ceux de la présente directive expirent le 30 juin 1980 au plus tard, pour autant que les variétés en cause n'ont pas été admises à cette date selon les principes de la présente directive.

Article 10

1. Les États membres veillent à ce que soient publiés officiellement le catalogue des variétés admises sur leur territoire et, lorsque la sélection conservatrice est exigée, le nom du ou des responsables, dans leur pays. Lorsque plusieurs personnes sont responsables de la sélection conservatrice d'une variété, la publication de leur nom n'est pas indispensable. Dans le cas où la publication n'en est pas faite le catalogue indique l'autorité disposant de la liste des noms des responsables de la sélection conservatrice.

2. Lors de l'admission d'une variété, les États membres veillent à ce que cette variété porte, dans la mesure du possible, la même dénomination dans les autres États membres.

S'il est connu que des semences ou plants d'une variété sont commercialisés dans un autre pays sous une dénomination différente, cette dénomination est également indiquée dans le catalogue.

3. Les États membres établissent pour chaque variété admise un dossier dans lequel figurent une description de la variété et un résumé clair de tous les faits sur lesquels l'admission est fondée. La description des variétés se réfère aux plantes issues directement de semences de la catégorie « semences certifiées » ou de la catégorie « semences standard ».

Article 11

1. Le catalogue des variétés ainsi que ses diverses modifications sont immédiatement notifiés aux autres États membres et à la Commission.

2. Les États membres communiquent aux autres États membres et à la Commission, pour chaque nouvelle variété admise, une brève description des caractéristiques concernant son utilisation, dont ils ont connaissance suite à la procédure d'admission.

3. Chaque État membre tient à la disposition des autres États membres et de la Commission les dossiers visés à l'article 10 paragraphe 3 relatifs aux variétés admises ou ayant cessé d'être admises. Les informations réciproques concernant ces dossiers sont tenues confidentielles.

4. Les États membres veillent à ce que les dossiers d'admission soient mis à la disposition, à titre personnel et exclusif, de toute personne ayant prouvé un intérêt justifié à ce sujet. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque, en vertu de l'article 7 paragraphe 3, les données doivent être tenues confidentielles.

5. Lorsque l'admission d'une variété est refusée ou annulée, les résultats des examens sont mis à la disposition des personnes concernées par la décision prise.

Article 12

1. Les États membres prescrivent que les variétés admises doivent être maintenues par sélection conservatrice. Cette prescription n'est pas applicable aux variétés dont les semences ne peuvent être contrôlées qu'en tant que semences standard et qui sont notoirement connues le 1^{er} juillet 1970.

2. La sélection conservatrice doit toujours être contrôlable sur la base des enregistrements effectués par le ou les responsables de la variété. Ces enregistrements doivent également s'étendre à la production de toutes les générations précédant les semences de base.

3. Des échantillons peuvent être demandés au responsable de la variété. Ils peuvent en cas de nécessité être prélevés officiellement.

4. Lorsque la sélection conservatrice est effectuée dans un État membre autre que celui où la variété a été admise, les États membres en cause se prêtent assistance administrative en ce qui concerne le contrôle.

Article 13

1. L'admission est valable pour une durée se terminant à la fin de la dixième année civile qui suit l'admission.

2. L'admission d'une variété peut être renouvelée par périodes déterminées si l'importance de son maintien en culture le justifie et pour autant que les conditions prévues pour la distinction, l'homogénéité et la stabilité soient toujours remplies. La demande de prorogation doit être introduite au plus tard deux ans avant l'expiration de l'admission.

3. La durée d'une admission doit être prorogée provisoirement jusqu'au moment où la décision concernant la demande de prorogation est prise.

Article 14

1. Les États membres veillent à ce que l'admission d'une variété soit annulée :

- a) s'il est prouvé, lors des examens, qu'une variété n'est plus distincte, stable ou suffisamment homogène,
- b) si le ou les responsables de la variété en font la demande, sauf si une sélection conservatrice reste assurée.

2. Les États membres peuvent annuler l'admission d'une variété :

- a) si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives arrêtées en application de la présente directive ne sont pas respectées,
- b) si, lors de la demande d'admission ou de la procédure d'examen, des indications fausses ou frauduleuses ont été fournies au sujet des données dont dépend l'admission.

Article 15

1. Les États membres veillent à ce qu'une variété soit supprimée de leur catalogue si l'admission de cette variété est annulée ou si la période de validité de l'admission est arrivée à expiration.

2. Les États membres peuvent accorder, pour leur territoire, un délai d'écoulement des semences de trois années au plus après la fin de l'admission.

Article 16

1. Les États membres veillent à ce que les semences de variétés admises conformément aux dispositions de la présente directive ne soient soumises, à partir de l'expiration d'un délai de deux mois suivant la publication visée à l'article 17 à aucune restriction de commercialisation quant à la variété.

2. En dérogation aux dispositions prévues au paragraphe 1, un État membre peut être autorisé, sur sa demande, selon la procédure prévue à l'article 40, à interdire, pour tout ou partie de son territoire, la commercialisation des semences de la variété dont il s'agit si la variété n'est pas distincte, stable ou suffisamment homogène. La demande doit être introduite avant la fin de la troisième année civile suivant celle de l'admission.

3. Avant son expiration, le délai prévu au paragraphe 2, peut être prolongé selon la procédure prévue à l'article 40, pour autant qu'une raison essentielle le justifie.

4. Pour les variétés qui ont été admises avant le 1^{er} juillet 1972 le délai prévu au paragraphe 2 deuxième phrase prend cours le 1^{er} juillet 1972.

Article 17

Conformément aux informations fournies par les États membres et au fur et à mesure que celles-ci lui parviennent, la Commission assure la publication dans le *Journal officiel des Communautés européennes*, sous la désignation « Catalogue commun des variétés des espèces de légumes », de toutes les variétés dont les semences ne sont, en application de l'article 16, soumises à aucune restriction de commercialisation quant à la variété ainsi que des indications prévues à l'article 10 paragraphe 1 concernant le ou les responsables de la sélection conservatrice. La publication indique les États membres ayant bénéficié d'une autorisation selon l'article 16 paragraphe 2 ou l'article 18.

Article 18

S'il est constaté que la culture d'une variété inscrite dans le catalogue commun des variétés des espèces de légumes pourrait, dans un État membre, nuire sur le plan phytosanitaire à la culture d'autres variétés ou espèces, cet État membre peut, à sa demande, être autorisé selon la procédure prévue à l'article 40, à interdire la commercialisation des semences de cette variété dans tout ou partie de son territoire. En cas de danger imminent de propagation d'organismes nuisibles, cette interdiction peut être établie par l'État

membre intéressé dès le dépôt de sa demande jusqu'au moment de la décision définitive arrêtée selon la procédure prévue à l'article 40.

Article 19

Lorsqu'une variété cesse d'être admise dans un État membre ayant admis initialement ladite variété, un ou plusieurs autres États membres peuvent maintenir l'admission de cette variété si les conditions de l'admission y sont maintenues. Pour autant qu'il s'agit d'une variété pour laquelle une sélection conservatrice est exigée, celle-ci doit rester assurée.

Article 20

1. Les États membres prescrivent que des semences de légumes ne peuvent être commercialisées que s'il s'agit soit de semences officiellement certifiées « semences de base » ou « semences certifiées », soit de semences standard, et si ces semences répondent aux conditions prévues à l'annexe II.

2. A compter du 1^{er} juillet 1977 il peut être prescrit, selon la procédure prévue à l'article 40, que des semences de certaines espèces de légumes ne peuvent être commercialisées à partir de dates déterminées que si elles ont été officiellement certifiées « semences de base » ou « semences certifiées ».

3. Les États membres veillent à ce que les examens officiels des semences soient effectués selon les méthodes internationales en usage, dans la mesure où de telles méthodes existent.

4. Les États membres peuvent prévoir des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 :

- a) pour des semences de sélection de générations antérieures aux semences de base,
- b) pour des essais ou dans de buts scientifiques,
- c) pour des travaux de sélection,
- d) pour des semences brutes commercialisées en vue du conditionnement, pour autant que l'identité des semences soit garantie.

Article 21

Les États membres peuvent cependant autoriser, en dérogation aux dispositions de l'article 20 :

- a) la certification officielle et la commercialisation de semences de base ne répondant pas aux conditions prévues à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative. Dans ce cas toutes dispositions utiles sont prises pour que le fournisseur

garantisse une faculté germinative déterminée qu'il indique, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant ses nom et adresse et le numéro de référence du lot ;

- b) dans l'intérêt d'un approvisionnement rapide en semences, la certification officielle et la commercialisation jusqu'au premier destinataire commercial de semences des catégories « semences de base » ou « semences certifiées », pour lesquelles ne serait pas terminé l'examen officiel destiné à contrôler le respect des conditions prévues à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative. La certification n'est accordée que sur présentation d'un rapport d'analyse provisoire des semences et à condition que soient indiqués le nom et l'adresse du premier destinataire ; toutes dispositions utiles sont prises pour que le fournisseur garantisse la faculté germinative constatée lors de l'analyse provisoire ; l'indication de cette faculté germinative doit figurer, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant les nom et adresse du fournisseur et le numéro de référence du lot.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux semences importées des pays tiers, sauf les cas prévus à l'article 31 en ce qui concerne la reproduction hors de la Communauté.

Article 22

Les États membres peuvent, pour leur propre production, fixer, en ce qui concerne les conditions prévues aux annexes I et II, des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses pour la certification.

Article 23

1. Les États membres prescrivent que, au cours de l'examen des semences pour la certification et du contrôle à posteriori, les échantillons sont prélevés officiellement selon des méthodes appropriées.

Ces dispositions sont également applicables dans les cas où des échantillons de semences standard sont prélevés officiellement pour le contrôle à posteriori.

2. Au cours de l'examen des semences pour la certification et du contrôle à posteriori, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes ; le poids maximum d'un lot et le poids minimum d'un échantillon sont indiqués à l'annexe III.

Article 24

1. Les États membres prescrivent que des semences de base, des semences certifiées et des semences stan-

dard ne peuvent être commercialisées qu'en lots suffisamment homogènes et dans des emballages fermés, munis, conformément aux dispositions des articles 25 et 26, d'un système de fermeture et d'un marquage.

2. Les États membres peuvent prévoir, pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur, des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture ainsi que le marquage.

Article 25

1. Les États membres prescrivent que les emballages de semences de base ainsi que de semences certifiées, dans la mesure où ils ne se présentent pas sous forme de petits emballages, sont fermés officiellement de façon que, lors de l'ouverture de l'emballage, le système de fermeture soit détérioré et ne puisse être remis en place.

2. Lorsqu'il s'agit des emballages fermés officiellement, il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures qu'officiellement. Dans ce cas, il est également fait mention sur l'étiquette prévue à l'article 26 paragraphe 1 de la dernière nouvelle fermeture, de sa date et du service qui l'a effectuée.

3. Les emballages de semences standard et les petits emballages de semences de la catégorie « semences certifiées » sont fermés de façon que, lors de l'ouverture de l'emballage, le système de fermeture soit détérioré et ne puisse être remis en place. Ils sont également, à l'exception des petits emballages, munis d'un plomb ou d'une fermeture équivalente apposé par le responsable de l'apposition des étiquettes.

Article 26

1. Les États membres prescrivent que les emballages de semences de base ainsi que de semences certifiées, dans la mesure où ils ne se présentent pas sous forme de petits emballages :

a) sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle conforme à l'annexe IV partie A, rédigée dans une des langues officielles de la Communauté ; sa fixation est assurée par le système de fermeture officiel ; la couleur de l'étiquette est blanche pour les semences de base, bleue pour les semences certifiées ; l'emploi d'étiquettes adhésives est autorisé ; celles-ci peuvent être utilisées en tant que fermeture officielle ; si, dans le cas prévu à l'article 21, des semences de base ne répondent pas aux conditions fixées à l'annexe II quant à la faculté germinative, il en est fait mention sur l'étiquette ;

b) contiennent à l'intérieur, une notice officielle de la couleur de l'étiquette reproduisant les indications

prévues à l'annexe IV partie A sous a) points 4, 5 et 6 ; cette notice n'est pas indispensable lorsque ces indications sont apposées de manière indélébile sur l'emballage.

L'étiquette n'est pas nécessaire pour les emballages transparents lorsque la notice officielle intérieure reproduit les indications prévues sous a) et est lisible à travers l'emballage.

2. Pour les variétés qui sont notoirement connues le 1^{er} juillet 1970 il est permis en outre de faire mention sur l'étiquette d'une sélection conservatrice donnée. Il est interdit de se référer à des propriétés particulières qui seraient en relation avec la sélection conservatrice.

3. Les emballages de semences standard et les petits emballages de semences de la catégorie « semences certifiées » sont munis, conformément à l'annexe IV partie B, d'une étiquette du fournisseur ou d'une inscription imprimée ou d'un cachet rédigé dans une des langues officielles de la Communauté. La couleur de l'étiquette est bleue pour les semences certifiées et jaune foncé pour les semences standard.

Article 27

Les États membres prennent toutes dispositions utiles permettant que le contrôle de l'identité des semences soit assuré dans le cas des petits emballages de semences certifiées, notamment lors du fractionnement des lots de semences. À cette fin, ils peuvent prévoir que les petits emballages, fractionnés dans leur territoire, doivent être fermés officiellement ou sous contrôle officiel.

Article 28

N'est pas affecté le droit des États membres de prescrire que les emballages de semences de base, de semences certifiées ou de semences standard, de production nationale ou importées, portent en vue de leur commercialisation sur leur territoire, dans d'autres cas que ceux prévus aux articles 21 ou 26, des indications supplémentaires apposées par le fournisseur soit au moyen d'une étiquette, soit par impression directe.

Article 29

Les États membres prescrivent que tout traitement chimique des semences de base, des semences certifiées ou des semences standard est mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci. Pour les petits emballages, ces mentions peuvent figurer directement sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci.

Article 30

1. Les États membres veillent à ce que les semences de base et les semences certifiées, qui ont été officiellement certifiées et dont l'emballage a été officiellement marqué et fermé conformément aux dispositions de la présente directive, ainsi que les semences certifiées se présentant sous forme de petits emballages et les semences standard dont l'emballage a été marqué et fermé conformément aux dispositions de la présente directive, ne soient soumises qu'à des restrictions de commercialisation prévues par la présente directive en ce qui concerne leurs caractéristiques, les dispositions d'examen, le marquage et la fermeture.

2. À partir du 1^{er} juillet 1977 et jusqu'à ce qu'une décision soit prise conformément à l'article 20 paragraphe 2, tout État membre peut, sur sa demande être autorisé, selon la procédure prévue à l'article 40, à prescrire que les semences de certaines espèces de légumes ne peuvent être commercialisées à partir de dates déterminées que si elles ont été officiellement certifiées « semences de base » ou « semences certifiées ».

Article 31

1. Les États membres prescrivent que des semences de légumes, provenant directement de semences de base certifiées dans un État membre et récoltées dans un autre État membre ou dans un pays tiers, peuvent être certifiées dans l'État producteur des semences de base si elles ont été soumises sur leur champ de production à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe I, et s'il a été constaté lors d'un examen officiel que les conditions prévues à l'annexe II pour les semences certifiées ont été respectées.

2. Le paragraphe 1 est applicable de la même façon à la certification des semences certifiées provenant directement de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui peuvent répondre et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base.

Article 32

1. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, constate :

- a) si les examens officiels des variétés effectués dans un pays tiers offrent les mêmes garanties que les examens dans les États membres, prévus à l'article 7 ;
- b) si les contrôles des sélections conservatrices effectués dans un pays tiers offrent les mêmes garanties que les contrôles effectués par les États membres ;

c) si, dans les cas visés à l'article 31, les inspections sur pied satisfont dans un pays tiers aux conditions prévues à l'annexe I ;

d) si les semences de légumes récoltées dans un pays tiers et offrant les mêmes garanties quant à leurs caractéristiques, ainsi qu'aux dispositions prises pour leur examen, pour assurer leur identité, pour leur marquage et pour leur contrôle, sont à cet égard équivalentes aux semences de base, aux semences certifiées ou aux semences standard récoltées à l'intérieur de la Communauté et conformes aux dispositions de la présente directive.

2. Jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé conformément aux dispositions du paragraphe 1, les États membres peuvent procéder eux-mêmes aux constatations visées audit paragraphe. Ce droit expire le 30 juin 1975.

Article 33

1. Afin d'éliminer des difficultés passagères d'approvisionnement général en semences de base, en semences certifiées ou en semences standard, se présentant dans au moins un État membre et insurmontables à l'intérieur de la Communauté, un ou plusieurs États membres peuvent être autorisés, selon la procédure prévue à l'article 40, à admettre à la commercialisation, pour une période déterminée, des semences d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

2. Lorsqu'il s'agit d'une catégorie de semences d'une variété déterminée, l'étiquette officielle ou l'étiquette du fournisseur est celle prévue pour la catégorie correspondante ; dans les autres cas, elle est brune. L'étiquette indique toujours qu'il s'agit de semences d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

Article 34

La présente directive ne s'applique pas aux semences de légumes dont il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers.

Article 35

Les États membres prennent toutes dispositions utiles permettant qu'au cours de la commercialisation soit effectué, au moins par sondages, le contrôle officiel des semences de légumes quant au respect des conditions prévues par la présente directive.

Article 36

Les États membres veillent à ce que les semences des catégories « semences certifiées » et « semences stan-

dard » soient soumises à un contrôle officiel à posteriori en culture effectué par sondage en ce qui concerne leur identité et leur pureté variétales par rapport à des échantillons témoins.

Article 37

1. Les États membres veillent à ce que les responsables de l'apposition des étiquettes relatives aux semences standard destinées à la commercialisation :

- a) les tiennent informés du début et de la fin de leurs activités,
- b) tiennent une comptabilité se rapportant à tous les lots de semences standard et la tiennent à leur disposition durant trois ans au moins,
- c) tiennent à leur disposition, durant deux ans au moins, un échantillon témoin des semences de variétés pour lesquelles une sélection conservatrice n'est pas exigée,
- d) prélèvent des échantillons de chaque lot destiné à la commercialisation et les tiennent à leur disposition durant deux ans au moins,

Les opérations visées sous b) et d) font l'objet d'une surveillance officielle effectuée par sondage.

2. Les États membres veillent à ce que toute personne ayant l'intention de faire mention d'une sélection conservatrice selon l'article 26 paragraphe 2, annonce cette intention.

Article 38

1. S'il a été constaté à plusieurs reprises, lors de contrôles à posteriori effectués en culture, que les semences d'une variété n'ont pas répondu suffisamment aux conditions prévues pour l'identité ou la pureté variétales, les États membres veillent à ce que la commercialisation de ces semences puisse être totalement ou partiellement, et éventuellement pour une période déterminée, interdite au responsable de leur commercialisation.

2. Les mesures prises en application du paragraphe 1 sont annulées dès qu'il est établi avec suffisamment de certitude que les semences destinées à la commercialisation répondront à l'avenir aux conditions concernant l'identité et la pureté variétales.

Article 39

1. Des essais comparatifs communautaires sont effectués à l'intérieur de la Communauté afin de

contrôler à posteriori des échantillons de semences de base, à l'exception de semences de base de variétés hybrides et synthétiques, de semences certifiées et de semences standard de légumes, prélevés par sondages ; ces essais sont soumis à l'examen du Comité visé à l'article 40. Le respect des conditions auxquelles doivent satisfaire ces semences peut être vérifié lors du contrôle à posteriori.

2. Dans une première étape, les examens comparatifs servent à l'harmonisation des méthodes techniques de certification et des contrôles à posteriori afin d'obtenir l'équivalence des résultats. Dès que ce but est atteint, les examens comparatifs font l'objet d'un rapport annuel d'activité, notifié confidentiellement aux États membres et à la Commission. La date à laquelle le rapport est établi pour la première fois est fixée selon la procédure prévue à l'article 40.

3. Les dispositions nécessaires à l'exécution des examens comparatifs sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 40. Des semences de légumes récoltées dans des pays tiers peuvent être comprises dans les examens comparatifs.

Article 40

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers, ci-après dénommé le « Comité » est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

4. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus, à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 41

Sous réserve des dispositions de l'article 18 et des annexes I et II, la présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux ou de protection de la propriété industrielle ou commerciale.

Article 42

Selon la procédure prévue à l'article 40, un État membre peut, à sa demande, être totalement ou partiellement dispensé de l'application des dispositions de la présente directive pour certaines espèces, s'il n'existe normalement pas de reproduction et de commercialisation des semences de ces espèces sur son territoire.

Article 43

Les États membres mettent en vigueur, le 1^{er} juillet 1972 au plus tard, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 44

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1970.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL

ANNEXE I**CONDITIONS POUR LA CERTIFICATION QUANT À LA CULTURE**

1. La culture possède suffisamment d'identité et de pureté variétales.
2. Pour les semences de base, il est procédé à au moins une inspection officielle sur pied. Pour les semences certifiées, il est procédé à au moins une inspection sur pied contrôlée officiellement par sondages sur au moins 20 % des cultures de chaque espèce.
3. L'état cultural du champ de production et l'état de développement de la culture permettent un contrôle suffisant de l'identité et de la pureté variétales ainsi que de l'état sanitaire.
4. Les distances minimales par rapport à des cultures voisines pouvant entraîner une pollinisation étrangère indésirable sont les suivantes:

A. Espèces de Beta et Brassica

1. Par rapport à des sources de pollen étranger susceptible de provoquer une détérioration sérieuse dans les variétés des espèces de Beta et Brassica:
 - a) pour les semences de base 1.000 mètres,
 - b) pour les semences certifiées 600 mètres;
2. Par rapport à d'autres sources de pollen étranger susceptible de se croiser avec des variétés des espèces de Beta et Brassica:
 - a) pour les semences de base 500 mètres,
 - b) pour les semences certifiées 300 mètres;

B. Autres espèces

1. Par rapport à des sources de pollen étranger susceptible de provoquer une détérioration sérieuse dans des variétés d'autres espèces résultant de la pollinisation croisée:
 - a) pour les semences de base 500 mètres,
 - b) pour les semences certifiées 300 mètres;

2. Par rapport à d'autres sources de pollen étranger susceptible de se croiser avec des variétés d'autres espèces résultant de la pollinisation croisée:

- a) pour les semences de base 300 mètres,
b) pour les semences certifiées 100 mètres.

Ces distances peuvent ne pas être respectées lorsqu'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable.

5. La présence de maladies et d'organismes nuisibles, réduisant la valeur d'utilisation des semences, n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.

ANNEXE II

Conditions auxquelles doivent satisfaire les semences

1. Les semences possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales.
2. La présence de maladies et d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des semences n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.
3. Les semences répondent, en outre, aux conditions suivantes:
 - a) Normes

Espèces	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale en graines d'autres espèces de plantes (% du poids)	Faculté germinative minimale (% des semences pures ou des glomérules)
Allium cepa	97	0,5	70
Allium porrum	97	0,5	65
Anthriscus cerefolium	96	1	70
Apium graveolens	97	1	70
Asparagus officinalis	96	0,5	70
Beta vulgaris (toutes les espèces)	97	0,5	70 (glomérules)
Brassica oleracea var. botrytis	97	1	70
Brassica oleracea (autres espèces)	97	1	75
Brassica rapa	97	1	80
Capsicum annuum	97	0,5	65
Cichorium intybus	95	1,5	65
Cichorium endivia	95	1	65
Citrullus vulgaris	98	0,1	75
Cucumis melo	98	0,1	75
Cucumis sativus	98	0,1	80
Cucurbita pepo	98	0,1	75
Daucus carota	95	1	65
Foeniculum vulgare	96	1	70
Lactuca sativa	95	0,5	75
Petroselinum hortense	97	1	65
Phaseolus coccineus	98	0,1	80
Phaseolus vulgaris	98	0,1	75
Pisum sativum	98	0,1	80

Espèces	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale en graines d'autres espèces de plantes (% du poids)	Faculté germinative minimale (% des semences pures ou des glomérules)
Raphanus sativus	97	1	70
Scorzonera hispanica	95	1	70
Solanum lycopersicum	97	0,5	75
Solanum melongena	96	0,5	65
Spinacia oleracea	97	1	75
Valerianella locusta	95	1	65
Vicia faba	98	0,1	80
Zea maïs convar. microsperma (Koern.)	98	0,1	85
Zea maïs convar. saccharata (Koern.)	98	0,1	85

b) Exigences supplémentaires

- i) les semences de légumineuses ne doivent pas être contaminées par les insectes vivants ci-après:
- Acanthoscelides obtectus sag.
 - Bruchus affinis Froel.
 - Bruchus atomarius L.
 - Bruchus pisorum L.
 - Bruchus rufimanus Boh.
- ii) les semences ne doivent pas être contaminées par des Acarina vivants.

ANNEXE III

1. Poids maximal d'un lot

- a) Semences de dimension égale ou supérieure à celle des grains de blé 20 tonnes
- b) Semences de dimension inférieure à celle des grains de blé 10 tonnes

2. Poids minimal d'un échantillon

Espèce	Poids (en g)	Espèce	Poids (en g)
Allium cepa	25	Daucus carota	25
Allium porrum	25	Foeniculum vulgare	50
Anthriscus cerefolium	25	Lactuca sativa	25
Apium graveolens	25	Petroselinum hortense	25
Asparagus officinalis	100	Phaseolus coccineus	1.000
Beta vulgaris (toutes espèces)	100	Phaseolus vulgaris	500
Brassica oleracea (toutes espèces)	25	Pisum sativum	500
Brassica rapa	50	Raphanus sativus	50
Capsicum annuum	50	Scorzonera hispanica	25
Cichorium intybus	25	Solanum lycopersicum	25
Cichorium endivia	25	Solanum melongena	25
Citrullus vulgaris	200	Spinacia oleracea	100
Cucumis melo	100	Valerianella locusta	25
Cucumis sativus	25	Vicia faba	1.000
Cucurbita pepo	150	Zea maïs convar. microsperma	500
		Zea maïs convar. saccharata	1.000

Pour les variétés hybrides F 1 des espèces précitées, le poids minimal de l'échantillon peut être réduit jusqu'à un quart du poids fixé pour la variété. Le nombre de graines par échantillon doit être au moins égal à 200.

ANNEXE IV

Étiquette

A. Étiquette officielle (semences de base et semences certifiées, à l'exclusion des petits emballages)

a) *Indications prescrites*

1. «Règles et normes C.E.E.»
2. Service de certification et État membre ou leur sigle
3. Mois et année de la fermeture officielle
4. Numéro de référence du lot
5. Espèce
6. Variété
7. Catégorie
8. Pays de production
9. Poids net ou brut déclaré

b) *Dimensions minimales*

110 x 67 mm

B. Étiquette du fournisseur ou inscription sur l'emballage (semences standard et petits emballages de la catégorie «semences certifiées»)

a) *Indications prescrites*

1. «Règles et normes C.E.E.»
2. Nom et adresse du fournisseur responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification
3. Mois et année de la fermeture, à l'exclusion des petits emballages
4. Espèce
5. Variété
6. Catégorie
7. Numéro de référence donné par le fournisseur responsable de l'apposition des étiquettes — pour les semences standard
8. Numéro de référence permettant d'identifier le lot certifié — pour les petits emballages de semences de la catégorie «semences certifiées»
9. Pays de production à l'exclusion des petits emballages jusqu'à 100 g
10. Poids net ou brut déclaré à l'exclusion des petits emballages jusqu'à 100 g

b) *Dimensions minimales de l'étiquette (à l'exclusion des petits emballages)*

110 x 67 mm

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 septembre 1970

autorisant la république fédérale d'Allemagne à conclure un accord commercial avec la république populaire de Pologne

(70/459/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, après consultation préalable avec les États membres et la Commission, conformément à la décision du Conseil, du 9 octobre 1961, concernant une procédure de consultations sur les négociations des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et sur les modifications du régime de libération à l'égard des pays tiers ⁽¹⁾, la république fédérale d'Allemagne a ouvert, au cours de l'année 1969, des négociations avec la république populaire de Pologne en vue de la conclusion d'un accord à long terme relatif aux échanges commerciaux pour la période du 1^{er} janvier 1970 au 31 décembre 1974 ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a informé la Commission qu'elle a terminé ces négociations et qu'elle considère devoir envisager la conclusion de l'accord négocié pour éviter une discontinuité dans ses relations commerciales conventionnelles avec ce pays ;

considérant que des négociations communautaires au titre de l'article 113 ne s'avèrent pas encore possibles avec la Pologne ;

considérant que le régime communautaire mentionné au titre II de la décision du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires ⁽²⁾, n'est pas encore complètement établi à l'égard de ce pays tiers ;

considérant que la négociation de l'accord s'est déroulée pour l'essentiel avant le 1^{er} janvier 1970 et

que, dès lors, il n'y a plus lieu de dégager des lignes directrices de négociation dans une nouvelle phase de consultation-coordination ;

considérant qu'il s'agit d'autoriser la conclusion, avec un pays tiers, d'un accord commercial dont la durée dépasse la période de transition, sans préjudice des autres obligations découlant du droit communautaire pour l'État membre intéressé ;

considérant que le développement maximum des rapports commerciaux en vue d'obtenir tous les avantages mutuels possibles, lequel constitue l'objectif fondamental de l'accord, n'est pas incompatible avec l'orientation générale de la politique commerciale commune ;

considérant que, par décision du Conseil du 6 mai 1970 ⁽³⁾, la république fédérale d'Allemagne a été autorisée à conclure avec la république populaire de Pologne un accord sur les échanges commerciaux pour l'année 1970 ;

considérant que toute mesure d'application de l'accord intervenant après la fin de la période de transition, et notamment la fixation par la Commission mixte de listes contingentaires pour les années 1971 et suivantes, devra être conforme aux règles communautaires, et notamment à celles de la décision du Conseil du 16 décembre 1969 ;

considérant qu'une clause de l'accord précise que « les deux parties contractantes se réservent le droit, compte tenu de leurs obligations internationales, de procéder à des consultations, sans que ces consultations puissent mettre en question les objectifs fondamentaux de l'accord. » ;

considérant qu'il résulte des assurances données par le gouvernement allemand que cette clause lui permettra d'adapter ses engagements en temps utile, de

⁽¹⁾ JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1273/61.

⁽²⁾ JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 39.

⁽³⁾ JO n° L 103 du 13. 5. 1970, p. 9.

façon à éviter toute entrave à la mise en œuvre progressive de la politique commerciale commune ;

considérant qu'il convient d'appliquer, pour une négociation qui s'est déroulée pour l'essentiel avant la date de prise d'effet de la décision du Conseil du 16 décembre 1969, une procédure transitoire spéciale s'inspirant de celle prévue au titre III de cette décision ;

considérant que, par conséquent, l'État membre intéressé peut être autorisé à conclure l'accord envisagé,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à conclure avec la république populaire de Pologne

l'accord commercial négocié pour la période du 1^{er} janvier 1970 au 31 décembre 1974.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1970.

Par le Conseil

Le président

S. von BRAUN

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 septembre 1970

autorisant la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers

(70/460/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les accords figurant en annexe, la tacite reconduction au-delà de la fin de la période de transition a déjà été autorisée par le Conseil par décision des 28 janvier 1969 ⁽²⁾, 26 juin 1969 ⁽³⁾, 30 juin 1969 ⁽⁴⁾, 15 septembre 1969 ⁽⁵⁾ et 20 décembre 1969 ⁽⁶⁾ ;

considérant que les États membres intéressés ont demandé l'autorisation de proroger ces accords, afin d'éviter une discontinuité dans leurs relations commerciales conventionnelles avec les pays tiers concernés ;

considérant qu'il s'agit d'autoriser la prorogation d'accords commerciaux avec des pays tiers au-delà de la période de transition, sans préjudice des autres obligations découlant du droit communautaire pour les États membres intéressés ;

considérant que les États membres intéressés ont déclaré que la reconduction de ces accords ne serait pas de nature à empêcher l'ouverture de négociations communautaires avec les pays tiers concernés et qu'ils sont disposés à transférer les matières commerciales de leurs accords bilatéraux en vigueur dans les

accords communautaires dont la négociation serait envisagée ;

considérant que, à l'issue de la consultation prévue par l'article 2 de la décision du Conseil du 16 décembre 1969, il a été constaté, comme le confirment les déclarations précitées des États membres intéressés, que les dispositions des actes à proroger ne constituent pas, pendant la période de prorogation envisagée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

considérant que, dans ces conditions, ces accords peuvent faire l'objet d'une tacite reconduction pour une période déterminée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers et dont la liste est reprise en annexe, peuvent être reconduits jusqu'à la date indiquée dans ladite annexe.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1970.

*Par le Conseil**Le président*

S. von BRAUN

⁽¹⁾ JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 39.⁽²⁾ JO n° L 43 du 20. 2. 1969, p. 15.⁽³⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1969, p. 20.⁽⁴⁾ JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 2.⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 23. 9. 1969, p. 9.⁽⁶⁾ JO n° L 6 du 9. 1. 1970, p. 1.

ANNEXE

État membre	Pays tiers	Nature et date de l'accord	Échéance après reconduction
Allemagne	Afrique du Sud	Liste des contingents à l'importation	31. 8. 1971
Allemagne	Australie	Liste des contingents à l'importation	31. 12. 1971
Allemagne	Hong-Kong	Accord concernant le commerce des textiles de coton 11. 6. 1967	31. 12. 1970
Allemagne	Japon	Accord commercial 1. 7. 1960	31. 12. 1971
Allemagne	Japon	Accord concernant le commerce des textiles de coton 22. 10. 1969	31. 12. 1970
Allemagne	Roumanie	Accord commercial 24. 12. 1963	31. 12. 1971
Allemagne	Bulgarie	Accord commercial et de paiement, échange de lettres 6. 3. 1964. Protocoles 25. 10. 1965, 11. 11. 1966 et 26. 6. 1968	31. 12. 1971
Allemagne	Autriche	Accord commercial 3. 5. 1954. Protocole 7. 4. 1960 échange de lettres 21. 1. 1963	31. 12. 1971
Allemagne	Chypre	Accord commercial 30. 10. 1961	31. 12. 1971
Allemagne	Éthiopie	Accord économique et commercial 21. 4. 1964	31. 12. 1971
Allemagne	Finlande	Échange de notes 3. 12. 1969	2. 12. 1971
Allemagne	Guinée	Accord économique 19. 4. 1962	31. 12. 1971
Allemagne	Malte	Accord commercial et protocole 29. 2. 1964	31. 12. 1971
Allemagne	Maroc	Accord commercial et échange de lettres 15. 4. 1961 Protocole 20. 1. 1964	31. 12. 1971
Allemagne	Nouvelle-Zélande	Accord commercial 20. 4. 1959	31. 12. 1971
Allemagne	Sierra Leone	Accord économique 13. 9. 1963	31. 12. 1971
Allemagne	R.A.U.	Accord commercial 18. 2. 1956	31. 12. 1971
Allemagne	Royaume-Uni	Protocole commercial 15. 1. 1963	31. 12. 1971
Allemagne	Argentine	Accord commercial et de paiement 25. 11. 1957	31. 12. 1971
Allemagne	Brésil	Convention sur le commerce 1. 7. 1955	31. 12. 1971
Allemagne	Paraguay	Accord commercial, protocole sur les paiements et clause n.p.f. 25./30. 7. 1955	31. 12. 1971
Allemagne	Tanzanie	Accord économique et commercial 6. 9. 1962	31. 12. 1971
Allemagne	Tunisie	Accord commercial 29. 1. 1960 et protocole addi- tionnel 22. 12. 1963	31. 12. 1971
Allemagne	Zambie	Accord économique 10. 12. 1966	31. 12. 1971
Allemagne	Ceylan	Accord commercial 1. 4. 1955	31. 12. 1971
Allemagne	Kenya	Accord économique et commercial 4. 12. 1964	31. 12. 1971
Allemagne	Ouganda	Accord commercial 17. 3. 1964	31. 12. 1971
Allemagne	Pakistan	Accord commercial et protocole 9. 3. 1957	31. 12. 1971
Allemagne	Dahomey	Accord économique 16. 9. 1961	31. 12. 1971
Allemagne	Cameroun	Accord économique 8. 3. 1961	31. 12. 1971
Allemagne	Côte-d'Ivoire	Accord économique 18. 12. 1961	31. 12. 1971
Allemagne	Gabon	Accord économique 11. 7. 1962	31. 12. 1971
Allemagne	Congo-Brazzaville	Accord économique 30. 12. 1962	31. 12. 1971
Allemagne	Madagascar	Accord économique 6. 6. 1962	31. 12. 1971
Allemagne	Niger	Accord économique 14. 6. 1961	31. 12. 1971
Allemagne	Haute Volta	Accord économique 8. 6. 1961	31. 12. 1971
Allemagne	Somalie	Accord commercial 19. 1. 1962	31. 12. 1971
Allemagne	Tchad	Accord économique 31. 5. 1963	31. 12. 1971
Allemagne	République centrafricaine	Accord économique 29. 12. 1962	31. 12. 1971

État membre	Pays tiers	Nature et date de l'accord	Échéance après reconduction
Allemagne	Irak	Accord commercial 7. 10. 1951	10. 1. 1972
Allemagne	Norvège	Accord commercial 20. 12. 1950	30. 1. 1972
Allemagne	Islande	Accord commercial 22. 6. 1954	31. 3. 1972
Allemagne	Chili	Accord commercial 2. 11. 1956	31. 3. 1972
Allemagne	Indonésie	Accord commercial 22. 4. 1953	31. 3. 1972
Benelux	Japon	Accord commercial 8. 10. 1960. Protocole additionnel 30. 4. 1963	31. 12. 1971
Benelux	Japon	Accord concernant le commerce des textiles de coton 22. 10. 1969	31. 12. 1970
Benelux	Royaume-Uni	Échange de lettres 14. 2. 1967	31. 12. 1971
Benelux	Pakistan	Accord concernant le commerce des textiles de coton 3. 5. 1968	31. 12. 1970
Benelux	Pologne	Accord commercial 22. 8. 1967 et protocoles annexés Échange de lettres 20. 12. 1966	31. 12. 1971
Benelux	Tchécoslovaquie	Accord commercial 15. 11. 1967. Échange de lettres 11. 4. 1967. Protocole additionnel 18. 11. 1969	31. 12. 1971
Benelux	Hongrie	Accord commercial et protocole 26. 4. 1967. Échange de lettres 17. 3. 1967. Protocole additionnel 11. 3. 1970	31. 12. 1971
Benelux	Roumanie	Accord commercial et protocole 3. 10. 1968. Échange de lettres 27. 10. 1967 et 28. 2. 1968. Protocole additionnel 27. 8. 1969	31. 12. 1971
Benelux	Grèce	Accord commercial 9. 3. 1960	31. 1. 1972
Benelux	Suède	Accord commercial 27. 4. 1957	28. 2. 1972
Benelux	Autriche	Accord commercial 29. 6. 1957	31. 3. 1972
Benelux	Suisse	Accord commercial 21. 6. 1957	31. 3. 1972
Benelux	Tunisie	Accord commercial 1. 8. 1958	31. 3. 1972
France	Suède	Accord commercial 3. 3. 1949	30. 10. 1971
France	Danemark	Accord commercial 29. 5. 1959	31. 12. 1971
France	Norvège	Accord commercial 3. 7. 1951. Protocole 2. 4. 1960 Échange de lettres 6. 2. 1964	31. 12. 1971
France	Suisse	Accord commercial 21. 11. 1967	31. 12. 1971
France	Israël	Accord commercial 10. 7. 1953 Protocole 16. 1. 1967. Échange de lettres 24. 12. 1968	31. 12. 1971
France	Islande	Accord économique 6. 12. 1951	31. 12. 1971
France	Portugal	Arrangement commercial 25. 3. 1961	31. 12. 1971
France	Autriche	Accord commercial et protocole 26. 7. 1963	31. 12. 1971
France	Turquie	Accord commercial 31. 8. 1946	31. 12. 1971
France	Iran	Accord commercial 4. 6. 1959 et échange de lettres 28. 2. 1969	31. 12. 1971
France	Inde	Accord concernant le commerce des textiles de coton 24. 4. 1968	31. 12. 1970
France	Pakistan	Accord concernant le commerce des textiles de coton 8. 8. 1968	31. 12. 1970
France	Argentine	Accord commercial et de paiement 26. 11. 1957	31. 12. 1971
France	Japon	Accord commercial et protocole 14. 5. 1963 Protocole 26. 7. 1966	10. 1. 1972
France	Japon	Accord concernant le commerce des textiles de coton 22. 10. 1969	31. 12. 1970
France	Équateur	Traité de commerce 20. 3. 1959	20. 3. 1972

État membre	Pays tiers	Nature et date de l'accord	Échéance après reconduction
France	Irak	Accord commercial 25. 9. 1967	25. 3. 1972
France	Corée du Sud	Échange de lettres 12. 3. 1963	31. 3. 1972
Italie	Portugal	Accord commercial et échange de notes 4. 3. 1961 Échange de lettres 30. 12. 1961	31. 12. 1971
Italie	Maroc	Accord commercial 28. 1. 1961. Protocole 24. 2. 1965	31. 12. 1971
Italie	Tunisie	Accord commercial et protocole 22. 11. 1961	31. 12. 1971
Italie	R.A.U.	Protocole commercial 29. 4. 1959	31. 12. 1971
Italie	Argentine	Accord commercial et échange de notes 25. 11. 1957	31. 12. 1971
Italie	Guatemala	Modus vivendi commercial 6. 6. 1936	31. 12. 1971
Italie	Canada	Modus vivendi commercial 28. 4. 1948	31. 12. 1971
Italie	Mexique	Accord commercial 15. 9. 1949. Protocole 28. 10. 1963 Échange de notes 20. 7. 1965	31. 12. 1971
Italie	Pakistan	Accord commercial 10. 1. 1961	10. 1. 1972
Italie	Pakistan	Accord concernant le commerce des textiles de coton 24. 5. 1968	31. 12. 1970
Italie	Paraguay	Accord commercial 8. 7. 1959	23. 1. 1972
Italie	Formose	Échange de notes 2. 2. 1957	2. 2. 1972
Italie	Japon	Accord concernant le commerce des textiles de coton 22. 10. 1969	31. 12. 1970
Italie	Japon	Agreed minutes 31. 12. 1969	30. 9. 1971
Italie	Iran	Échange de notes 29. 1. 1958 et 23. 3. 1961	9. 2. 1972
Italie	Syrie	Accord commercial 10. 11. 1955	27. 2. 1972
Italie	Corée du Sud	Accord commercial 9. 3. 1965	8. 3. 1972
Italie	République dominicaine	Accord commercial 18. 2. 1954	11. 3. 1972
Italie	Norvège	Accord commercial 20. 5. 1953. Protocole 31. 8. 1959 Échange de notes 10. 5. 1962	31. 3. 1972
Italie	Indonésie	Accord commercial 23. 3. 1951	31. 3. 1972
Italie	Israël	Accord commercial 5. 3. 1954. Échange de lettres 5. 1. 1956. Procès-verbaux 21. 10. 1956 et 11. 2. 1964	31. 3. 1972
Italie	El Salvador	Accord commercial 30. 3. 1953. Protocole additionnel 21. 12. 1955	31. 3. 1972
Pays-Bas	Argentine	Accord commercial et de paiement 25. 11. 1957	31. 12. 1971
Pays-Bas	Turquie	Accord commercial 6. 9. 1949	31. 12. 1971
Pays-Bas	R.A.U.	Accord commercial 21. 3. 1953	31. 12. 1971
U.E.B.L.	Argentine	Accord commercial et de paiement 25. 11. 1957	31. 12. 1971
U.E.B.L.	Pakistan	Accord commercial 15. 3. 1962	31. 12. 1971

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 septembre 1970

portant acceptation de l'accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton et des deux protocoles prorogeant cet accord

(70/461/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

considérant que la Commission a mené au nom de la Communauté les négociations pour l'acceptation et le renouvellement de l'accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton;

considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique commerciale commune, il convient que la Communauté adhère à cet accord;

considérant que cet accord expire le 30 septembre 1970 et qu'il y a lieu d'en accepter la prorogation jusqu'au 30 septembre 1973;

considérant que, par son acceptation dudit accord, la Communauté entend reprendre intégralement les droits et les obligations des États membres,

DÉCIDE:

Article premier

Sont acceptés, au nom de la Communauté économique européenne, l'accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton et les deux protocoles prorogeant cet accord, dont les textes sont repris en annexe.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer le protocole d'acceptation ainsi que les deux protocoles de prorogation, et à lui conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1970.

*Par le Conseil**Le président*

S. von BRAUN

ANNEXE I — ANHANG I — ALLEGATO I — BIJLAGE I

Accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton

Cet accord est entré en application le 1^{er} octobre 1962. Il cessera d'avoir effet le 30 septembre 1967.

Les pays suivants y participent :

États membres de la C.E.E.	Australie (21 nov. 1962)
Canada	Autriche (24 oct. 1962)
Danemark	République de Chine (15 jan. 1964)
Espagne	Colombie (30 jan. 1963)
États-Unis	République de Corée (10 déc. 1964)
Hong-Kong	Finlande (31 août 1964)
Inde	Grèce (18 août 1966)
Israël	Jamaïque (26 nov. 1963)
Japon	Mexique (11 déc. 1962)
Norvège	Turquie (4 août 1964)
Pakistan	Pologne
Portugal	
République arabe unie	
Royaume-Uni	
Suède	

Conformément à la décision du Conseil, du 24 décembre 1962, les États membres de la Communauté ont assorti leur acceptation de la déclaration suivante :

« Lorsque les obligations découlant du traité instituant la Communauté économique européenne et relatives à l'instauration progressive d'une politique commerciale commune le rendront nécessaire, des négociations seront ouvertes dans le plus bref délai possible afin d'apporter au présent accord toutes modifications utiles. »

Texte de l'accord

Conscients de la nécessité de coopérer entre eux de façon constructive au développement du commerce mondial,

reconnaissant que leur action doit avoir pour but de faciliter l'expansion économique et de promouvoir le développement des pays moins développés qui disposent des ressources nécessaires, par exemple en matières premières et dans le domaine de la technique, en leur offrant des possibilités plus grandes d'accroître leurs recettes en devises par la vente sur les marchés mondiaux des produits dont ils peuvent entreprendre avec efficacité la fabrication,

notant cependant qu'il s'est produit dans un certain nombre de pays des situations qui, de l'avis de ces pays,

causent ou menacent de causer une « désorganisation » du marché des textiles de coton,

désireux de traiter ces problèmes de manière à accroître les possibilités d'exportation des produits en question, à condition que le développement de ce commerce se fasse d'une façon raisonnable et ordonnée qui évite les effets de désorganisation sur tels ou tels marchés ou sur telles ou telles productions, tant dans les pays d'importation que dans les pays d'exportation,

déterminés, en cherchant à atteindre ces objectifs, à tenir compte de la déclaration concernant la promotion du commerce des pays moins développés, qui a été adoptée par les ministres à leur réunion de novembre

1961, pendant la dix-neuvième session des parties contractantes.

Les pays participants sont convenus des dispositions qui suivent:

Article premier

Pour contribuer à la solution des problèmes mentionnés dans le préambule du présent accord, les pays participants considèrent qu'il peut être souhaitable d'appliquer, pendant les quelques années à venir, des mesures pratiques de coopération internationales en vue de faciliter tout ajustement rendu éventuellement nécessaire par les changements de structure du commerce mondial des textiles de coton. Ils reconnaissent, toutefois, que les mesures susvisées ne modifient en rien leurs droits et obligations tels qu'ils découlent de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (appelé ci-après «l'Accord général»). Ils reconnaissent également que ces mesures, étant destinées à résoudre les problèmes particuliers relatifs aux textiles de coton, ne doivent pas être considérées comme se prêtant à une application dans d'autres domaines.

Article 2

1. Les pays participants qui maintiennent, à l'importation des textiles de coton en provenance d'autres pays participants, des restrictions incompatibles avec l'Accord général, acceptent d'assouplir progressivement chaque année ces restrictions en vue de les éliminer aussitôt que possible.

2. Réserve faite des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 3, aucun pays participant ne procède à l'institution de nouvelles restrictions à l'importation des textiles de coton ou au renforcement des restrictions à l'importation déjà en vigueur, pour autant que ces mesures soient incompatibles avec ses obligations aux termes de l'Accord général.

3. Les pays participants qui appliquent actuellement des restrictions à l'importation des textiles de coton en provenance d'autres pays participants s'engagent à élargir l'accès à leurs marchés pour les textiles de coton soumis à des restrictions, de façon à atteindre à l'expiration de la durée de validité du présent accord, pour l'ensemble des produits qui seront encore, à cette date, soumis à des restrictions, un niveau correspondant aux contingents ouverts en 1962 pour ces produits, augmenté du pourcentage indiqué à l'annexe A.

Lorsqu'il existe des arrangements bilatéraux, les augmentations annuelles sont fixées dans le cadre de négociations bilatérales. Il serait cependant souhaitable que chaque augmentation annuelle soit aussi voisine que possible du cinquième de l'augmentation globale.

4. Les participants en cause appliqueront les restrictions qu'ils maintiennent encore à l'importation de textiles de coton en provenance de pays participants, de façon équitable et de manière à tenir dûment compte des situations et des besoins particuliers des pays moins développés.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, si le contingent de base ouvert par un pays importateur participant pour la période de validité des licences précédant l'entrée en vigueur du présent accord est nul ou négligeable, ce pays fixe son contingent pour la période suivante à niveau raisonnable, en consultation avec le pays ou les pays exportateurs participants intéressés. La consultation aurait lieu normalement dans le cadre des négociations bilatérales visées au paragraphe 3 ci-dessus.

6. Les pays participants éliminent, dans toute la mesure du possible, les restrictions à l'importation sous le régime de l'admission temporaire aux fins de réexportation après ouvraisons, des textiles de coton originaires d'autres pays participants.

7. Les pays participants communiquent au Comité des textiles de coton aussitôt que possible et, en tout état de cause, un mois au moins avant le début de la période de validité des licences, tous renseignements sur les contingents ou les restrictions à l'importation visés par le présent article.

Article 3

1. Si les importations d'un pays participant, en provenance d'un ou de plusieurs autres pays participants, de certains textiles de coton qui ne font pas l'objet de restrictions à l'importation, causent ou menacent de causer une désorganisation du marché du pays importateur, ce pays peut demander au pays ou aux pays participants dont les exportations de tels produits causent ou menacent de causer, de l'avis du pays importateur, une désorganisation de son marché, d'engager une consultation en vue de remédier à la désorganisation du marché ou de la prévenir. Dans sa demande, le pays importateur indique, s'il le juge utile, le niveau précis auquel doivent, d'après lui, être limitées les exportations de ces produits, niveau qui ne sera pas inférieur à celui qui est indiqué à l'annexe B. La demande de consultation est accompagnée d'un exposé circonstancié et détaillé des raisons et de la justification de sa présentation; le pays requérant communique en même temps la même documentation au Comité des textiles de coton.

2. Dans des circonstances critiques où une concentration anormale des importations pendant la période prévue au paragraphe 3 ci-dessus entraînerait un préjudice difficilement réparable, le pays participant requérant peut, jusqu'à la fin de ladite période, prendre

les mesures provisoires nécessaires pour limiter les importations visées au paragraphe 1 ci-dessus en provenance des pays en cause.

3. Si, dans un délai de soixante jours après réception de la demande par le pays ou les pays participants exportateurs, il n'y a eu d'accord ni sur la demande de limitation des exportations ni sur une solution de rechange, le pays participant requérant peut refuser d'admettre au-delà du niveau spécifié à l'annexe B les importations, destinées à être retenues sur son marché intérieur de textiles de coton, en provenance du pays ou des pays participants visés au paragraphe 1 ci-dessus, qui causent ou menacent de causer une désorganisation du marché, en ce qui concerne la période commençant le jour de la réception de la demande par le pays exportateur participant.

4. En vue d'éviter des difficultés administratives dans l'application d'un certain degré de limitation des importations de textiles de coton qui font l'objet de mesures prises en vertu du présent article, les pays participants conviennent que ces mesures devraient être appliquées avec une souplesse raisonnable. Lorsque la limitation s'applique aux importations de plus d'un produit, les pays participants acceptent que le niveau convenu pour un produit quelconque peut être dépassé de cinq pour cent, à condition que le total des exportations qui font l'objet de mesures de limitation ne dépasse pas le total fixé pour l'ensemble des produits ainsi limités sur la base d'une unité de mesure commune déterminée par les pays participants intéressés.

5. Les pays participants qui recourent aux mesures envisagées dans le présent article s'efforcent, lorsqu'ils introduisent des mesures, d'éviter de porter préjudice à la production et aux ventes du pays exportateur et coopèrent afin de convenir des procédures appropriées, en particulier pour les marchandises qui ont été ou sont sur le point d'être expédiées.

6. Tout pays participant qui se prévaut des dispositions du présent article revoit constamment les mesures qu'il a prises en vertu dudit article en vue de les assouplir et de les éliminer aussitôt que possible. Il fait périodiquement rapport, en tout état de cause une fois l'an au moins, au Comité de textiles de coton sur les progrès réalisés dans l'assouplissement ou l'élimination desdites mesures. Tout pays participant qui maintient des mesures en vertu du présent article se prête à des consultations avec tout pays ou tous pays participants touchés par ces mesures.

7. Les pays importateurs participants peuvent faire connaître au Comité des textiles de coton les groupes ou catégories à utiliser à des fins statistiques. Les pays participants conviennent de ne recourir aux mesures envisagées dans le présent article qu'avec modération, de les limiter aux seuls produits ou groupes ou catégories de produits qui causent ou menacent de causer

une désorganisation du marché, en tenant pleinement compte des objectifs convenus qui sont exposés dans le préambule du présent accord. Les pays participants s'efforcent de maintenir un régime d'équité approprié lorsque ce sont les importations en provenance de plusieurs pays participants qui causent ou menacent de causer la désorganisation du marché et qu'un recours aux mesures envisagées dans le présent article est inévitable.

Article 4

Aucune disposition du présent accord n'empêche l'application d'accords mutuellement acceptables contenant d'autres stipulations non incompatibles avec les objectifs fondamentaux du présent accord. Les pays participants tiennent le Comité des textiles de coton pleinement informé des accords de ce genre ou des parties de ces accords qui influent sur l'application du présent accord.

Article 5

Les pays participants prennent des mesures pour assurer l'application effective du présent accord par des échanges de renseignement et, sur demande, de statistiques d'importations et d'exportations, ainsi que par d'autres moyens pratiques.

Article 6

Les pays participants conviennent d'éviter que l'accord ne soit tourné par le jeu de la réexpédition ou du déroutement, par la substitution de textiles directement concurrents ou par l'action de non-participants. Ils conviennent notamment des mesures suivantes:

a) Réexpédition

Les pays importateurs et exportateurs participants conviennent de collaborer afin d'empêcher que les dispositions du présent accord ne soient éludées par le jeu de la réexpédition ou du déroutement, et de prendre les mesures administratives appropriées pour éviter que le présent accord ne soit tourné de cette façon. Dans le cas où un pays participant a des raisons de croire que les importations qui lui parviennent en provenance d'un autre pays participant, dont elles sont présentées comme originaires, ne sont pas originaires de ce pays, il peut demander d'avoir une consultation avec lui en vue de faciliter la détermination de l'origine réelle des marchandises.

b) Substitution de textiles directement concurrents

L'intention des pays participants n'est pas d'étendre le champ d'application du présent accord au-delà du secteur des textiles de coton mais, lorsqu'il y a désor-

ganisation ou menace de désorganisation du marché dans un pays importateur au sens de l'article 3, d'empêcher que les dispositions de l'accord ne soient éludées par le remplacement délibéré du coton par des fibres directement concurrentes. En conséquence, si le pays participant importateur en cause a des raisons de croire que les importations de produits pour lesquels ce remplacement a été pratiqué ont augmenté de façon anormale, c'est-à-dire que ce remplacement a été pratiqué dans le seul but d'éluder les dispositions du présent accord, ce pays peut demander aux pays exportateurs en cause de procéder à une enquête et d'entrer en consultation avec lui, afin de convenir des mesures propres à empêcher que les dispositions du présent accord ne soient ainsi éludées. Cette demande sera accompagnée d'un exposé circonstancié et détaillé des raisons et de la justification de sa présentation. Si la consultation n'aboutit pas à un accord dans les soixante jours qui suivent la demande, le pays importateur participant peut refuser d'admettre les importations des produits en question conformément à l'article 3 et, en même temps, tout pays participant intéressé peut porter la question devant le Comité des textiles de coton qui fait aux parties des recommandations appropriées.

c) *Non participants*

Les pays participants conviennent que, s'il se révèle nécessaire de recourir aux mesures envisagées à l'article 3 ci-dessus, le pays ou les pays participants importateurs intéressés prennent des mesures pour assurer que les exportations d'un pays participant contre lesquelles sont prises lesdites mesures ne soient pas limitées plus rigoureusement que les exportations d'un pays quelconque ne participant pas au présent accord, qui causent ou menacent de causer une désorganisation du marché. Le pays ou les pays participants importateurs intéressés examinent avec compréhension toutes représentations que leur adressent les pays participants exportateurs, motif pris que ce principe ne serait pas observé, ou que l'application du présent accord serait compromise par des échanges avec des pays non participants. Si ces échanges ont pour effet de compromettre l'application du présent accord, les pays participants envisageront de prendre les mesures compatibles avec leur législation pour empêcher cet effet.

Article 7

1. Étant donné les sauvegardes prévues dans le présent accord, les pays participants s'abstiennent, autant que possible, de prendre des mesures qui peuvent avoir pour effet de rendre l'accord inopérant.

2. Si un pays participant constate que ses intérêts sont gravement touchés par de telles mesures adoptées par un autre pays participant, il peut demander au

pays participant, qui applique ces mesures, d'entrer en consultation avec lui en vue de porter remède à la situation.

3. Si le pays participant ainsi invité à entrer en consultation ne prend pas de mesures de redressement appropriées dans un délai raisonnable, le pays participant réquerant peut porter l'affaire devant le Comité des textiles de coton qui la discute promptement et adresse aux pays participants les observations qu'il considère à propos. Il sera tenu compte de ces observations si l'affaire est portée ensuite devant les parties contractantes, conformément aux procédures de l'article XXIII de l'Accord général.

Article 8

Le Comité des textiles de coton, créé par les parties contractantes à leur dix-neuvième session, se compose de représentants des pays parties au présent accord. Il assume les fonctions que lui assigne le présent accord.

- a) Le Comité se réunit de temps à autre pour s'acquitter de ses fonctions. Il entreprend des études sur le commerce des textiles de coton quand les pays participants le décident; il rassemble les renseignements statistiques et autres nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et il est habilité à demander aux pays participants de lui communiquer ces renseignements.
- b) Toute divergence de vues entre les pays participants concernant l'interprétation ou l'application du présent accord peut être portée devant le Comité pour discussion.
- c) Le Comité procède une fois l'an à un examen d'ensemble de l'application du présent accord et fait rapport aux parties contractantes. L'examen qui aura lieu la troisième année sera un examen particulièrement approfondi à la lumière de l'application du présent accord pendant les années précédentes.
- d) Le Comité se réunit au plus tard un an avant l'expiration du présent accord pour examiner s'il convient de le proroger, de le modifier ou d'y mettre fin.

Article 9

Aux fins du présent accord, l'expression « textiles de coton » désigne les filés, tissus, articles de confection simple, vêtements et autres articles textiles manufacturés dans lesquels le coton représente plus de cinquante pour cent (en poids) de la teneur en fibres, à l'exception des tissus de fabrication artisanale, sur métier à main.

Article 10

Aux fins du présent accord, le terme « désorganisation » s'applique aux situations du genre de celles qui sont décrites par la décision des parties contractantes, du 19 novembre 1960, dans l'extrait de ladite décision cité à l'annexe C.

Article 11

Le présent accord est ouvert à l'acceptation, par signature ou autrement, des gouvernements qui sont parties à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ou qui ont accédé à l'Accord général à titre provisoire, étant entendu que si l'un de ces gouvernements maintient des restrictions à l'importation des textiles de coton en provenance d'autres pays participants, ce gouvernement doit, avant d'accepter le présent accord, convenir avec le Comité des textiles de coton du pourcentage de majoration qu'il prendra l'engagement d'appliquer aux contingents qu'il ne maintient ni au titre de l'article XII ni au titre de l'article XVIII de l'Accord général.

2. Un gouvernement qui n'est pas partie à l'Accord général ou qui n'a pas accédé à l'Accord général à titre provisoire peut accéder au présent accord à des conditions à déterminer entre lui et les pays participants. Ces conditions comprendraient une disposition aux termes de laquelle tout gouvernement qui n'est pas partie à l'Accord général doit s'engager, en accédant au présent accord, à ne pas introduire de nouvelles restrictions et à ne pas renforcer les restrictions existantes à l'importation des textiles de coton,

pour autant qu'une telle action serait incompatible avec les obligations que ce pays assumerait s'il était partie audit Accord général.

Article 12

1. Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1962, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après.

2. Les pays qui ont accepté le présent accord tiendront, à la demande de l'un ou de plusieurs d'entre eux, une réunion au cours de la semaine précédant le 1^{er} octobre 1962 et pourront, lors de cette réunion, décider à la majorité de modifier les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

Article 13

Tout pays participant peut dénoncer le présent accord avec effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le secrétaire exécutif du G.A.T.T. a reçu notification écrite de la dénonciation.

Article 14

La durée de validité du présent accord est de cinq ans.

Article 15

Les annexes font partie intégrante du présent accord.

ANNEXE A

Aux fins d'application de l'article 2, les pourcentages mentionnés au paragraphe 3 seront les suivants:

pour la Communauté économique européenne	88 %
pour l'Autriche	95 %
pour le Danemark	15 %
pour la Norvège	15 %
pour la Suède	15 %

ANNEXE B

1. a) le niveau au-dessous duquel les importations ou les exportations de textiles de coton qui causent ou menacent de causer une désorganisation du marché ne peuvent être limitées par application des dispositions de l'article 3, et le niveau des importations ou des exportations effectives des produits en cause dans la période de douze mois échu trois mois avant le mois pendant lequel est présentée la demande de consultation.
- b) S'il existe entre les pays participants intéressés un accord bilatéral sur le niveau annuel de limitation qui s'applique à la période de douze mois visée à l'alinéa a), le niveau au-dessous duquel les importations de textiles de coton qui causent ou menacent de causer une désorganisation du marché ne peuvent être limitées par application des dispositions de l'article 3, et le niveau prévu dans l'accord bilatéral et non le niveau des importations ou des exportations effectives de la période de douze mois visée à l'alinéa a).

Si la période de douze mois visée à l'alinéa a) coïncide en partie avec la période de validité de l'accord bilatéral, le niveau en question est:

 - i) le niveau prévu dans l'accord bilatéral ou le niveau des importations ou des exportations effectives si celui-ci est plus élevé, pour les mois communs à la période de validité de l'accord bilatéral et à la période de douze mois visée à l'alinéa a),
 - ii) le niveau des importations ou des exportations effectives pour les mois propres à chaque période.
2. Si les mesures de limitation restent en vigueur pendant une nouvelle période de douze mois, le niveau applicable à cette période n'est pas inférieur au niveau fixé pour la précédente période de douze mois, majoré de cinq pour cent. Dans les cas exceptionnels où il est extrêmement difficile d'appliquer le niveau visé ci-dessus, un pourcentage compris entre cinq et zéro pour cent peut être appliqué, compte tenu de la situation du marché du pays importateur et des autres facteurs pertinents, et après consultation avec le pays exportateur intéressé.
3. Si les mesures de limitation restent en vigueur pendant de nouvelles périodes, le niveau applicable à chaque période de douze mois consécutive n'est pas inférieur au niveau fixé pour la précédente période de douze mois, majoré de cinq pour cent.

ANNEXE C

Extrait de la décision des parties contractantes du 19 novembre 1960

« Ces situations (de désorganisation des marchés) présentent généralement les éléments suivants en association:

- i) les importations de certains produits en provenance de sources déterminées s'accroissent ou pourraient s'accroître brusquement et dans des proportions substantielles;
- ii) ces produits sont offerts à des prix notablement inférieurs à ceux qui sont pratiqués sur le marché du pays importateur pour des produits similaires de qualité comparable;
- iii) il y a préjudice grave ou menace de préjudice grave pour les producteurs nationaux;
- iv) les différences de prix mentionnées au paragraphe ii) ci-dessus ne résultant pas d'une intervention gouvernementale dans la fixation ou la formation des prix, ni de pratiques de dumping.

Dans certaines situations il y a encore d'autres éléments et, par conséquent, l'énumération ci-dessus ne définit pas exhaustivement la désorganisation des marchés. »

ANNEXE II — ANHANG II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

**Protocole prorogeant l'accord concernant le commerce international des textiles de coton
du 1^{er} octobre 1962**

Les pays participant à l'accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton (dénommé ci-après « l'Accord »).

Agissant conformément au paragraphe d) de l'article 8 de l'Accord,

sont convenus de ce qui suit:

1. La durée de validité de l'Accord, stipulée à l'article 14, est prorogée pour une période de trois ans, qui prendra fin le 30 septembre 1970.
2. La dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 3 est modifiée comme suit:
« Il serait cependant souhaitable que l'augmentation globale soit répartie aussi également que possible entre les contingents annuels qui seront appliqués pendant la durée de validité de l'Accord. »
3. L'annexe A est modifiée comme suit:

« ANNEXE A

« Aux fins de l'article 2, les pourcentages prévus au paragraphe 3 dudit article sont les suivants:

Pour l'Autriche	152 pour cent
Pour le Danemark	24 pour cent
Pour la Communauté économique européenne	154 pour cent
Pour la Norvège	24 pour cent
Pour la Suède	24 pour cent »

4. Le présent protocole est ouvert à l'acceptation, par signature ou d'autre manière, des gouvernements participant à l'Accord et des autres gouvernements qui accepteront l'Accord ou y accéderont conformément aux dispositions de l'article 11 dudit Accord. Dès qu'elle jugera que ses dispositions institutionnelles le rendent possible, la Communauté économique européenne aura la faculté d'accepter en tant que telle le présent protocole.

5. Le présent protocole entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1967 pour les pays qui l'auront accepté à cette date. Il entrera en vigueur pour les pays qui l'accepteront ultérieurement à la date de leur acceptation.

Fait à Genève, le premier mai mil neuf cent soixante-sept, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

ANNEXE III — ANHANG III — ALLEGATO III — BIJLAGE III

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

27 mai 1970

Projet de protocole prorogeant l'accord concernant le commerce international des textiles de coton du 1^{er} octobre 1962

Les pays participant à l'accord concernant le commerce international des textiles de coton (ci-après dénommé « l'Accord »).

Agissant en conformité des dispositions de l'alinéa d) de l'article 8 de l'Accord,

sont convenus de ce qui suit:

1. La durée de validité de l'Accord, stipulée à l'article 14 et prorogée par un protocole entré en vigueur le 1^{er} octobre 1967, est prorogée de nouveau pour une période de trois ans, qui prendra fin le 30 septembre 1973.
2. La dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 2 est modifiée comme suit:
« Il serait cependant souhaitable que l'augmentation globale soit répartie aussi également que possible entre les contingents annuels qui seront appliqués pendant la durée de validité de l'Accord. »
3. L'annexe A est modifiée comme suit:

ANNEXE A ⁽¹⁾

« Aux fins de l'article 2, les pourcentages prévus au paragraphe 3 dudit article sont les suivants:

Pour l'Autriche	209 pour cent
Pour le Danemark	33 pour cent
Pour la Norvège	33 pour cent
Pour la Suède	33 pour cent »

4. Le présent protocole est ouvert à l'acceptation, par signature ou d'autre manière, des gouvernements participant à l'Accord et des autres gouvernements qui accepteront l'Accord ou y accéderont conformément aux dispositions de l'article 11 dudit Accord. La Communauté économique européenne aura la faculté d'accepter en tant que telle le présent protocole.

5. Le présent protocole entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1970 pour les pays qui l'auront accepté à cette date. Il entrera en vigueur, pour les pays qui l'accepteront ultérieurement, à la date de leur acceptation.

Fait à Genève, le mil neuf cent soixante-dix, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

⁽¹⁾ S'étant orientée vers la conclusion d'arrangements bilatéraux conformément à l'article 4, la Communauté économique européenne estime que les modalités d'application de l'article 2 sont, pour ce qui la concerne, sans objet.

